

Ordre du jour

du Conseil Syndical du 2 juillet 2024

111, rue du Dirigeable – ZI Les Paluds- 13400 AUBAGNE

Délibérations

1. Parc de l'Huveaune à Aubagne - projet de revitalisation du fleuve et de sa biodiversité : validation du programme de travaux et dépôt des dossiers réglementaires.
2. Dispositifs expérimentaux de piégeage de déchets dans les cours d'eau à La Ciotat et Aubagne : approbation de conventions relatives à leur mise en place et à leur exploitation.
3. Plan déchets - Approbation d'une convention de partenariat avec CITEO pour le déploiement du plan d'actions pour réduire la quantité de macrodéchets impactant les milieux aquatiques du territoire de l'EPAGE HuCA
4. Action E35 du Contrat de Rivière (fédérer les opérations d'interventions citoyennes) - demande de subvention à l'Agence de l'Eau
5. Action E31 du Contrat de Rivière (fêtes du bassin versant de l'Huveaune) - demande de subvention à l'Agence de l'Eau
6. Parcours Pédagogique HuCA – modalités de déploiement pour l'année scolaire 2024-2025
7. Programme 2025 de gestion des cours d'eau au titre de la GEMAPI (gestion de la ripisylve sur les cours d'eau du périmètre de l'EPAGE HuCA) : demande de subventions
8. Etude d'identification des impacts du changement climatique sur les enjeux de la GEMAPI et d'adaptation des pratiques : demande de subventions
9. Création de 2 emplois non permanents suite à accroissements temporaires d'activité.
10. Budget Supplémentaire au Budget Primitif 2024
11. Correction d'un écart depuis 1997 dans la balance du Compte 16878 du Compte de gestion.

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygalades

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt-quatre et le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Laurent SIMON.

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Jean Jacques COULOMB, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°1

OBJET : Parc de l'Huveaune à Aubagne - projet de revitalisation du fleuve et de sa biodiversité : validation du programme de travaux et dépôt des dossiers réglementaires.

Monsieur le Président de l'EPAGE rapporte :

Le projet de revitalisation des berges de l'Huveaune en centre-ville d'Aubagne est inscrit au Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et répond précisément à divers enjeux liés à la restauration des milieux aquatiques, à l'aménagement du cadre de vie et à la réduction du risque inondations. Ce Contrat a été signé le 28 octobre 2015 par près de 50 structures, dont l'Agence de l'eau, l'Etat, l'EPAGE HuCA, la commune d'Aubagne et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet, initialement porté par une maîtrise d'ouvrage communale puis par la Métropole Aix Marseille Provence à la suite de l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI (1^{er} janvier 2018), a fait l'objet, en 2019, d'une étude de « diagnostic, études préliminaires et d'un premier AVP sommaire sur une partie du linéaire ».

Suite au basculement de la compétence GEMAPI, l'action est maintenant portée par l'EPAGE Huveaune Côtiers-Aygalades (HuCA), maître d'ouvrage à l'appui d'une délégation de compétence. La Ville d'Aubagne et la Métropole Aix-Marseille-Provence en sont partenaires techniques et financiers.

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°1

Pour rappel, en 2023, un premier programme de travaux a été porté à l'instigation des services de l'état, dernier trimestre 2022 et autorisé en décembre 2022. En raison d'un blocage de citoyens aubagnais (au motif d'un impact trop important sur la végétation), une nouvelle démarche de dialogue (entre les mois de septembre et décembre 2023) a été lancée avec les habitants afin de trouver une issue à cette situation conflictuelle. Ainsi, de nouvelles études de scénarios alternatifs au projet initial, et découlant des propositions des habitants, ont été étudiées.

Il est rappelé que les 4 grands objectifs fixant les contours du projet restent globalement les mêmes :

- Revitaliser, valoriser les berges et redonner au cours d'eau sa fonctionnalité écologique ;
- Redonner de l'espace au fleuve, en reconstituant sa ripisylve ;
- Aménager un parc de centre-ville maintenant les activités sportives actuelles, offrant des espaces de promenades « vertes », de cheminements doux et de détente au bord de l'Huveaune ;
- Diminuer la vulnérabilité aux inondations des riverains du secteur concerné.

Pour répondre à ces objectifs, l'EPAGE et ses partenaires ont souhaité :

- Proposer de nouveaux tracés moins impactant pour la végétation sur berges avec la conservation de certains bosquets identifiés comme à préserver lors des dernières étapes de concertation-échanges de fin 2023 ;
- Rechercher un gain écologique maximum avec dans la mesure du possible un gain hydraulique complémentaire ;
- Privilégier un phasage et une progressivité des travaux ;
- Mener en parallèle une nouvelle concertation sur la période mai-juin pour accompagner le projet révisé et recentrer les débats sur l'ensemble des objectifs du projet.

Cette nouvelle démarche de concertation, très appréciée, a permis :

- Une meilleure compréhension des principes du projet ;
- Une volonté de mener à bien un projet en faveur de la revitalisation de la rivière et de sa biodiversité ;
- Un travail de pédagogie par l'EPAGE HuCA : visites de site, présentation de données chiffrées, réponses aux questions techniques ;
- Des possibilités de se positionner sur un scénario ;
- Des échanges constructifs.

La restitution de la phase 2024 de concertation a eu lieu le 19 juin 2024, et a permis de mettre en évidence que sur les trois scénarii proposés, une majorité de participants considèrent le scénario n° 2, le moins impactant vis-à-vis des arbres, comme le plus raisonnable car progressif. Pour beaucoup, ce scénario représente la possibilité de faire un « test » sur une partie du parc et de continuer l'opération après quelques années, à la suite d'une nouvelle concertation et de l'analyse des résultats des premières opérations.

Ce scénario implique la restauration de 320 mètres de berges et la création d'un méandre sur la partie amont du parc est intégrée au programme de travaux ainsi que la création de deux passerelles. Une vaste campagne de plantations est également programmée.

En complément, il a été acté :

- La désimperméabilisation et valorisation du bassin de la botte ;
- La conservation de l'usage tennis (sur un autre site en bordure du parc) ;
- L'installation du mobilier utile pour les visiteurs : bancs, points d'eau ;
- L'aménagement des espaces de détente et de loisirs : espaces sportifs, jeux pour enfants ;
- La mise en place d'un cheminement pour les mobilités douces ;

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°1

- La conservation de la passerelle de la Californie (pont des amoureux)
- La désimperméabilisation du parking de la Californie.

L'ensemble des travaux sera conduit en étroite collaboration avec la commune d'Aubagne sur les aménagements et entretiens lui incombant en complément, et dans le cadre de la continuité d'un dialogue étroit avec les Aubagnais.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON,

VUS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 122-3, L. 181-3 et suivants,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtières-Aygalades (EPAGE HuCA)

CONSIDERANT

- La nature des ouvrages à réaliser dans le cadre du projet de revitalisation du fleuve et de sa biodiversité sur la commune d'Aubagne ;
- La nécessité de constituer et de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que la nature de toutes les démarches inhérentes à ce dossier réglementaire,
- L'avis favorable des membres du bureau de l'EPAGE HuCA,

DELIBERE :

ARTICLE UN : PREND ACTE de l'évolution du projet suite à la nouvelle phase de concertation menée en 2023 et 2024.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Président à produire, signer et déposer pour instruction auprès de Monsieur le préfet du département tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du programme d'aménagement et notamment :

- Le dossier de déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Le dépôt d'une demande au titre de la réglementation "alignement d'arbres";

ARTICLE TROIS : AUTORISE Monsieur le Président à solliciter si besoin des dossiers de demandes de subventions complémentaires aux meilleurs taux concernant le projet susmentionné auprès de l'ensemble de nos partenaires financiers, à savoir Etat, Région PACA, Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE QUATRE : AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux et à signer tous les actes, documents ou pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

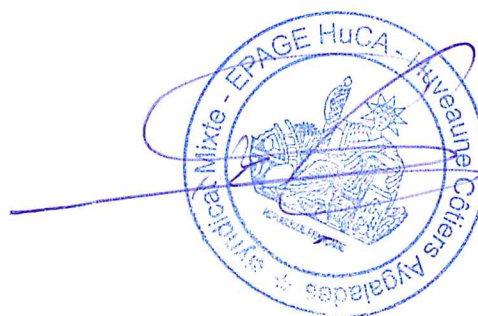
Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°1

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aygalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°1

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

SEANCE DU 02 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°2

OBJET : Dispositifs expérimentaux de piégeage de déchets dans les cours d'eau à La Ciotat et Aubagne : approbation de conventions relatives à leur mise en place et à leur exploitation.

Monsieur Laurent SIMON le Président rappelle

Dans le cadre de sa stratégie de gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire, l'EPAGE intervient de façon volontariste sur le sujet des déchets abandonnés dans les milieux aquatiques, touchant fortement les cours d'eau notamment urbains. Porteur d'un plan déchets et de plusieurs actions concernant ce sujet omniprésent sur le territoire (Opération « Rivières Propres », anciennement « Huveaune Propre », depuis plusieurs années, marché de ramassage de déchets sur des secteurs définis, etc.), l'EPAGE a lancé en 2022 une démarche expérimentale sur le piégeage de déchets en cours d'eau. A l'appui d'un marché conclu avec la société « Pollustock », il souhaite mettre en place et expérimenter un système de filets permettant de piéger les déchets en cours d'eau afin d'éviter leur circulation vers l'aval et jusqu'à la mer.

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°2

Ce système est composé d'un ou plusieurs filets, installés directement dans le lit du cours d'eau permettant de capter les déchets transitant lors d'événements pluvieux. L'EPAGE, via son prestataire, assurera l'entretien et la collecte des déchets après chaque événement.

A cet effet, trois sites ont été identifiés :

- Le vallon de Roubaud à La Ciotat, à 300 mètres de son embouchure dans la mer ;
- Le Fauge à Aubagne, à la sortie de la couverture sous le parking du centre commercial Auchan,
- Le Merlançon à Aubagne avant son passage sous la couverture et sa confluence avec l'Huveaune.

Pour chacun de ces sites, des études complémentaires (topographiques, hydrauliques, etc.) ont été réalisées dans le but de s'assurer de leur faisabilité d'un point de vue technique et de la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation. L'EPAGE a alors déposé un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » auprès de la DDTM des Bouches du Rhône pour chacun de ces sites.

En complément, l'EPAGE prévoit de mettre en œuvre un plan de communication autour de ce dispositif. Celui-ci pourra être articulé autour de panneau d'affichage sur les sites, de communication autour de l'impact du système de piégeage etc.

L'EPAGE propose aujourd'hui de conventionner (projet de conventions en annexe1 et 2) avec les propriétaires des sites suivants :

- Pour le site du Vallat de Roubaud à La Ciotat : Métropole Aix-Marseille-Provence (du fait que le vallon est également inscrit dans le patrimoine pluvial), ainsi qu'avec la Ville de La Ciotat.
- Pour le site du Fauge à Aubagne : NHOOD (ex Immochan),

L'objet de cette délibération est alors d'autoriser le président de l'EPAGE HuCA à signer les conventions pour la mise en œuvre des dispositifs expérimentaux de piégeage de déchets en cours d'eau, à l'exception de la convention sur le Merlançon à Aubagne, pour laquelle les études complémentaires et les échanges avec la Ville d'Aubagne sont toujours en cours.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aigalades (EPAGE HuCA),
- La délibération n°1 du 28 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024,
- La délibération n°4 du 21 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024,
- La délibération n°1 du 1^{er} février 2023 concernant l'approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA,

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°2

CONSIDERANT

- Le Contrat de Rivière Transitoire (2023-2024),
- Le Plan Déchets pour les milieux aquatiques mis en œuvre par l'EPAGE HuCA,
- La volonté des différentes parties prenantes à mettre en œuvre ce projet expérimental,
- Les projets de conventions en annexe 1 et 2,
- L'avis favorable des membres du Bureau.

DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer les conventions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositifs de piégeage des déchets précités.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aigalades



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°2



**CONVENTION N°2024- RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF
DE PIEGEAGE DE DECHETS DANS LE VALLAT DE ROUBAUD A LA CIOTAT**

ENTRE

Monsieur Laurent SIMON, président de l'EPAGE HuCA (Huveaune Côtiers Aygalades), suivant la délibération n°2 du 2 juillet 2024,
Nommé l'EPAGE dans la présente convention.

d'une part,

Monsieur Alexandre DORIOL, Maire,
La ville de La Ciotat, nommée la commune dans la présente convention.

d'autre part,

ET

Madame VASSAL,
La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP),
Nommée la Métropole dans la présente convention.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'EPAGE HuCA intervient à l'appui de ses statuts en vigueur par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, dans le cadre de la compétence GEMAPI et sur des thématiques associées, comme la ressource, l'amélioration de la qualité des eaux et sur un volet beaucoup plus général d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation aux enjeux de l'eau et des milieux sur son périmètre d'intervention.

Dans le cadre de sa stratégie globale de gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire, l'EPAGE intervient de façon volontariste sur le sujet des déchets abandonnés dans les milieux aquatiques, touchant fortement les cours d'eau notamment urbains. Porteur d'un plan déchets et de plusieurs actions concernant ce sujet omniprésent sur le territoire (Opération « Rivières Propres », anciennement « Huveaune Propre », depuis plusieurs années, marché de ramassage de déchets sur des secteurs définis, etc.), l'EPAGE a lancé en 2022 une démarche expérimentale sur le piégeage de déchets en cours d'eau. A l'appui d'un marché conclu avec la société « Pollustock », il souhaite mettre en place et expérimenter un système de filets permettant de piéger les déchets en cours d'eau afin d'éviter leur circulation vers l'aval et jusqu'à la mer.

La présente convention concerne l'installation d'un tel dispositif au niveau du vallat de Roubaud à La Ciotat, qui :

- Est composé d'une base fixée sur un ouvrage de génie civil sur laquelle vient s'insérer le filet. De plus des déflecteurs permettant de diriger les flux vers le filet, sont également installés ;
- Est adapté pour être rétractable en cas de débit trop important pouvant impacter sa structure. En cas de rétractation, les déchets sont bloqués à l'intérieur du filet et ne sont pas remis en suspension ;
- Permet une continuité écologique et sédimentaire,
- N'aggrave pas le risque inondation,
- Permet d'intercepter une partie du flux de déchets qui se trouve dans l'eau, notamment lors de crue ;
- Nécessite un entretien régulier, qui se fera via un camion équipé d'un système spécifique qui permettra de retirer les filets et de les remettre simplement.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'intérêt général côtiers référencée (Arrêté inter-préfectoral n°78-2023 DIG/ED du 19 juin 2024). Le Vallat de Roubaud, cartographié cours d'eau par la DDTM13, est intégré dans le périmètre de ladite DIG.

La Métropole indique que le vallat de Roubaud relève du système pluvial métropolitain, cet axe d'écoulement étant recensé par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 comme intégré au patrimoine pluvial de la Métropole.

ARTICLE 1 : Objet

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le



ID : 013-200088474-20240702-2024_47-DE

Sur la base des études techniques présentées et validées au vu des signatures de la présente convention, à l'appui de la procédure réglementaire mise en œuvre et dans le cadre du marché conclu avec Pollustock (Marché n°2022-14), la présente convention a pour objet la réalisation des travaux suivants :

- Création d'une dalle béton pour permettre la fixation du système de piégeage ;
- Installation des supports de fixation du système- sur l'ouvrage en génie civil ;
- Installation des panneaux déflecteurs également sur l'ouvrage en génie civil ;
- Mise en place du filet dans le support de fixation.
- Installation des dispositifs de suivi (caméra) et de communication (panneaux pédagogiques etc.)

Les travaux auront lieu depuis le parking situé en rive gauche du vallon. L'annexe n°1 présentent le plan d'implantation du système.

Ces travaux seront réalisés conformément aux schémas figurant en **annexe n°2** à la présente convention et aux différentes notes techniques produites par le bureau d'étude de Pollustock. Cet aménagement devra être réalisé en concertation avec le service pluvial de la Métropole.

L'EPAGE communiquera à ses partenaires un calendrier précis de réalisation des travaux et s'accordera avec les autres signataires de la présente convention sur les modalités de réalisation de ces travaux.

Un état initial de l'ouvrage sera établi soit par voie contradictoire donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal approuvé par chacune des parties soit par voie d'huissier, et ce avant installation du dispositif de piégeage.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera à la date d'échéance de l'arrêté inter-préfectoral n°78-2023 DIG ED du 19 juin 2024 attribuée à l'EPAGE HuCA.

Toutefois, le dispositif décrit à l'article 1 étant expérimental, il pourra être retiré pour toutes raisons opportunes à l'initiative de l'EPAGE ou à la demande motivée de la commune ou de la Métropole.

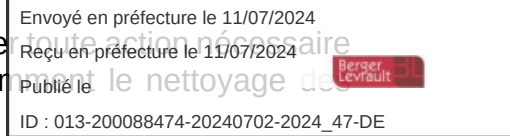
Dans ce dernier cas, la présente convention s'achèvera à la date de retrait complet du dispositif.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'accès

La commune et la Métropole autorisent l'EPAGE, sur ladite parcelle, à :

- Occuper l'assiette foncière du dispositif afin de mettre en œuvre les travaux cités à l'article 1 ;

- Procéder régulièrement à la visite des lieux et à engager pour le suivi et l'entretien des travaux réalisés, notamment le nettoyage des filets ;
- A engager toute action nécessaire à la prévention des embâcles et au maintien des conditions optimales de bon écoulement des eaux du vallon de Roubaud et de sa ripisylve.



La commune et la Métropole autorisent en conséquence les agents de l'EPAGE, les agents des entreprises mandatées par lui et les représentants des administrations compétentes à pénétrer sur ladite parcelle pour effectuer tous travaux de réalisation, de contrôle, d'entretien, de réparation ou de remplacement éventuel des ouvrages.

A cet effet, la commune s'engage à maintenir un accès au site, notamment qui permettra son entretien (places de parking nécessaire pour la vidange des filets).

ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des travaux

L'EPAGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 1 et s'engage :

- A solliciter toutes autorisations ou à engager toutes procédures administratives requises en vue de la réalisation des travaux.
- A réaliser les travaux qui ont été convenus avec le propriétaire, conformément aux mentions du préambule et de l'article 1.1 et des précautions demandées par ses soins ;
- A prendre en compte toute remarque ou avis émanant de la commune et de la Métropole concernant la réalisation des travaux et l'entretien des berges et ouvrages réalisés ;
- A organiser, au besoin, toute visite de terrain avec la commune et/ou la Métropole ;
- A remettre en état ou réparer si nécessaire tous dommages ou dégradations occasionnés lors des travaux (mise en œuvre ou entretien) ;
- A garantir le respect des termes de la présente convention dans le cadre d'une éventuelle évolution institutionnelle.

Le procès-verbal de réception des travaux est signé par l'EPAGE en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Il atteste de la conformité des travaux au regard du projet.

ARTICLE 5 : Entretien et suivi expérimental du site

5.1 : Obligations des parties

L'EPAGE s'engage :

- A entretenir ou faire entretenir dans les règles de l'art les aménagements, dès lors que les dégradations sont dues à des événements naturels :

- Vérification régulière de l'état du matériel (via le système de caméra et les surveillances visuelles des différentes parties prenantes) ;
- Remplacement et remise en état des éléments du dispositif endommagés et/ou non-fonctionnels ;
- A collecter les déchets stockés dès lors que cela s'avère nécessaire. La surveillance par caméra et visuelle permettra de déterminer la nécessité de la collecte. La vidange du filet se fera par l'utilisation d'un camion dédié, équipé d'un bras de levage permettant de récupérer le filet, de le vider et de le remettre en place.
- A réaliser un suivi des déchets collectés :
 - Réalisation d'un tri et d'une caractérisation des déchets prélevés. Les déchets alors triés feront alors l'objet, dans la mesure du possible, de valorisation ;
 - Mise en place d'un système de fiche de caractérisation pour chacune des vidanges du dispositif. Celle-ci se fera selon le modèle de caractérisation REMED de niveau 2 minimum ;
 - Intégration des données obtenues à la plateforme ReMed Zéro Plastique ;
 - Réalisation d'un rapport de synthèse de suivi des déchets collectés spécifique au site, qui permettra, en outre, la formalisation de préconisation pour la réduction à la source.

La commune et la Métropole s'engagent :

- A laisser libre l'arrière de l'ouvrage de façon à permettre son accès et son contrôle dans sa totalité ;
- A mener toute éventuelle et nécessaire action d'entretien complémentaire à l'action de l'Epage.
- A prévenir les services de l'EPAGE de tout événements survenus ayant fragilisé ou occasionné des dégâts aux aménagements et ce, sans limite dans le temps et plus généralement de toutes circonstances pouvant impacter la bonne exécution des clauses de la présente convention.

La Métropole continuera à réaliser les interventions nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Si ces interventions étaient susceptibles de modifier ou perturber le bon fonctionnement de l'ouvrage installé, elle en informerait préalablement l'EPAGE.

La commune s'engage à effectuer via ses services une surveillance visuelle régulière de l'ouvrage et à communiquer à l'EPAGE tous dysfonctionnements observés et à réaliser des visites systématiques après chaque épisode de pluies.

Au titre des pouvoirs de police du Maire, la commune contribue à une veille sécuritaire du site et s'engage à rester particulièrement attentive au bon fonctionnement du dispositif mis en place.

Pour l'ensemble de ces engagements la commune et la Métropole pourront à tous moments solliciter les services de l'EPAGE pour conseil et assistance technique.

5.2 : Maintien de l'intégrité des ouvrages

La commune et la Métropole s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation ou au fonctionnement du dispositif, et à n'entreprendre ni autoriser aucune opération d'aménagement ou de construction pérenne ou provisoire sur l'ouvrage concerné ou de l'exploitation de celui-ci qui soit susceptible de modifier ou d'endommager les aménagements.

ARTICLE 6 : Communication

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 013-200088474-20240702-2024_47-DE

L'EPAGE et la commune de La Ciotat s'engagent à mettre en place un plan de communication visant à valoriser et vulgariser le projet de piégeage de déchets en cours d'eau. Ce travail sera réalisé en concertation.

L'EPAGE propose alors de travailler sur des orientations avec les parties prenantes et de mettre en œuvre via ses marchés à disposition. Ce travail pourra se traduire sous différentes actions. Ci-dessous est présenté une liste non-exhaustive des actions pouvant être mises en œuvre :

- Création de support de communication : panneaux d'affichages à installer sur site, page internet dédiée, ... ;
- Participation à des événements du territoire en lien avec l'eau et les déchets ;
- Valorisation de la démarche auprès des partenaires institutionnels, des particuliers, etc.

La commune et la Métropole s'engagent à travailler en concertation avec l'EPAGE pour mettre en œuvre la stratégie de communication

ARTICLE 7 : Responsabilités et garanties

Chacune des parties assume la responsabilité des missions qui lui incombent au titre de la présente convention, et ce tant dans leurs relations que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 : Fin anticipée de la convention

8.1. Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

Il n'est prévu aucune indemnisation de l'une ou aux autres des parties en cas de résiliation non fautive de la convention

8.2. Résiliation – Sanction - Indemnités

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra en prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Implantation du système de piégeage sur le Ciotat
- Annexe 2 : Schéma de principe

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

Berger
Levisault

ID: 013-200088474-20240702-2024_47-DE

Signatures :

Fait à le,
**Le Maire de la commune
de La Ciotat**

.....

Fait à le ,
**Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades**

Fait à le,
**La présidente de la
Métropole-Aix-Provence**

.....



Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 013-200088474-20240702-2024_47-DE

CONVENTION N°2024- RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PIEGEAGE DE DECHETS DANS LE FAUGE A AUBAGNE

ENTRE

Monsieur Laurent SIMON, président de l'EPAGE HuCA (Huveaune Côtiers Aygalades), suivant la délibération n°2 du 2 juillet 2024,
Nommé l'EPAGE dans la présente convention.

d'une part,

La société NHOOD
Nommée propriétaire dans la présente convention.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'EPAGE HuCA intervient à l'appui de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, dans le cadre de la compétence GEMAPI et sur des thématiques associées, comme la ressource, l'amélioration de la qualité des eaux et sur un volet beaucoup plus général d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation aux enjeux de l'eau et des milieux sur son périmètre d'intervention.

Dans le cadre de sa stratégie globale de gestion intégrée et concertée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire, l'EPAGE intervient de façon volontariste sur le sujet des déchets abandonnés dans les milieux aquatiques, en particulier dans les cours d'eau notamment urbains. Porteur d'un plan déchets et de plusieurs actions concernant ce sujet omniprésent sur le territoire (Opération « Rivières Propres », anciennement « Huveaune Propre », depuis plusieurs années, marché de ramassage de déchets sur des secteurs définis, etc.), l'EPAGE a lancé en 2022 une démarche expérimentale sur le piégeage de déchets en cours d'eau. A l'appui d'un marché conclu avec la société « Pollustock », il souhaite mettre en place et expérimenter un système de filets permettant de piéger les déchets en cours d'eau afin d'éviter leur circulation vers l'aval et jusqu'à la mer.

La présente convention concerne l'installation d'un tel dispositif sur le Fauge à Aubagne, au niveau du parking d'Auchan et juste avant son passage sur l'autoroute, qui :

- Est composé d'une base fixée sur un ouvrage de génie civil sur laquelle vient s'insérer les filets. De plus des déflecteurs permettant de diriger les flux vers le filet, sont également installés ;
- Est adapté pour être rétractable en cas de débit trop important pouvant impacter sa structure. En cas de rétractation, les déchets sont bloqués à l'intérieur du filet et ne sont pas remis en suspension ;
- Permet une continuité écologique et sédimentaire,
- N'aggrave pas le risque inondation,
- Permet d'intercepter une partie du flux de déchets qui se trouve dans l'eau, notamment lors de crue ;
- Nécessite un entretien régulier, qui se fera via un camion équipé d'un système spécifique qui permettra de retirer les filets et de les remettre simplement.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'intérêt général sur l'Huveaune (Arrêté inter-préfectoral n°40-2016 DIG EA du 4 août 2017 prorogé par l'arrêté n°78-2021 PRO concernant l'entretien des cours d'eau). Le Fauge cartographié cours d'eau par la DDTM13, est intégré dans le périmètre de ladite DIG.

Le propriétaire déclare que la parcelle cadastrée BK0146 sur laquelle sera installé le piégeage lui appartient.

ARTICLE 1 : Objet

Sur la base des études techniques présentées et validées avec les cosignataires de la présente convention, à l'appui de la procédure réglementaire mise en œuvre et dans le cadre du marché conclu avec Pollustock (Marché n°2022-14), la présente convention a pour objet la réalisation des travaux suivants :

- Installation des supports de fixation du système- sur l'ouvrage en génie civil ;
- Installation des panneaux déflecteurs également sur l'ouvrage en génie civil ;
- Mise en place du filet dans le support de fixation.
- Installation des dispositifs de suivi (caméra) et de communication (panneaux pédagogiques etc.)

Les travaux auront lieu depuis le parking situé en rive gauche
L'annexe n°1 présentent le plan d'implantation du système.

Ces travaux seront réalisés conformément aux schémas figurant en **annexe n°2** à la présente convention et aux différentes notes techniques produites par le bureau d'étude de Pollustock.

L'EPAGE communiquera à ses partenaires un calendrier précis de réalisation des travaux et s'accordera avec les autres signataires de la présente convention sur les modalités de réalisation de ces travaux.

Un état initial de l'ouvrage sera établi soit par voie contradictoire donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal approuvé par chacune des parties soit par voie d'huissier, et ce avant installation du dispositif de piégeage.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera à la date d'échéance de l'arrêté inter-préfectoral n°40-2016 DIG EA du 4 août 2017 prorogé par l'arrêté n°78-2021 PRO concernant l'entretien des cours d'eau, attribué à l'EPAGE HuCA.

Toutefois, le dispositif décrit à l'article 1 étant expérimental, il pourra être retiré pour toutes raisons opportunes à l'initiative de l'EPAGE ou à la demande motivée du propriétaire.

Dans ce dernier cas, la présente convention s'achèvera à la date de retrait complet du dispositif.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'accès

Le propriétaire autorise l'EPAGE, sur ladite parcelle, à :

- Occuper l'assiette foncière du dispositif afin de mettre en œuvre les travaux cités à l'article 1 ;
- Procéder régulièrement à la visite des lieux et à engager toute action nécessaire pour le suivi et l'entretien des travaux réalisés, notamment le nettoyage des filets ;
- A engager toute action nécessaire à la prévention des embâcles et au maintien des conditions optimales de bon écoulement des eaux du vallon de Roubaud et de sa ripisylve.

Le propriétaire autorise en conséquence les agents de l'EPAGE, les agents des entreprises mandatées par lui et les représentants des administrations compétentes à pénétrer sur ladite parcelle pour effectuer tous travaux de réalisation, de contrôle, d'entretien, de réparation ou de remplacement éventuel des ouvrages.

A cet effet, le propriétaire s'engage à maintenir un accès au site, notamment qui permettra son entretien (places de parking nécessaire pour la vidange des filets).

ARTICLE 4 : Modalités de réalisation des travaux

L'EPAGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 1 et s'engage :

- A solliciter toutes autorisations ou à engager toutes procédures administratives requises en vue de la réalisation des travaux.
- A réaliser les travaux qui ont été convenus avec le propriétaire, conformément aux mentions du préambule et de l'article 1.1 et des précautions demandées par ses soins ;
- A prendre en compte toute remarque ou avis émanant du propriétaire concernant la réalisation des travaux et l'entretien des berges et ouvrages réalisés ;
- A organiser, au besoin, toute visite de terrain avec la commune et/ou la Métropole ;
- A remettre en état ou réparer si nécessaire tous dommages ou dégradations occasionnés lors des travaux (mise en œuvre ou entretien) ;
- A garantir le respect des termes de la présente convention dans le cadre d'une éventuelle évolution institutionnelle.

Le procès-verbal de réception des travaux est signé par l'EPAGE en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Il atteste de la conformité des travaux au regard du projet.

ARTICLE 5 : Entretien et suivi expérimental du site

5.1 : Obligations des parties

L'EPAGE s'engage :

- A entretenir ou faire entretenir dans les règles de l'art les aménagements, dès lors que les dégradations sont dues à des événements naturels :
 - Vérification régulière de l'état du matériel (via le système de caméra et les surveillances visuelles des différentes parties prenantes) ;
 - Remplacement et remise en état des éléments du dispositif endommagé et/ou non-fonctionnels ;
- A collecter les déchets stockés dès lors que cela s'avère nécessaire. La surveillance par caméra et visuelle permettra de déterminer la nécessité de la collecte. La vidange du filet se fera par l'utilisation d'un camion dédié, équipé d'un bras de levage permettant de récupérer le filet, de le vider et de le remettre en place.
- A réaliser un suivi des déchets collectés :
 - Réalisation d'un tri et d'une caractérisation des déchets prélevés. Les déchets alors triés feront alors l'objet, dans la mesure du possible, de valorisation ;
 - Mise en place d'un système de fiche de caractérisation pour chacune des vidanges du dispositif. Celle-ci se fera selon le modèle de caractérisation REMED de niveau 2 minimum ;
 - Intégration des données obtenues à la plateforme ReMed Zéro Plastique ;

- Réalisation d'un rapport de synthèse de suivi spécifique au site, qui permettra, en outre, la préconisation pour la réduction à la source.

Le propriétaire s'engage :

- A entreprendre tous travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales si celles-ci venaient à menacer la pérennité des ouvrages.
- A laisser libre l'arrière de l'ouvrage de façon à permettre son accès et son contrôle dans sa totalité ;
- A mener toute éventuelle et nécessaire action d'entretien complémentaire à l'action de l'EPAGE.
- A prévenir les services de l'EPAGE de tout événement survenus ayant fragilisé ou occasionné des dégâts aux aménagements et ce, sans limite dans le temps et plus généralement de toutes circonstances pouvant impacter la bonne exécution des clauses de la présente convention.

Le propriétaire demeure responsable de la sécurité du site et il lui appartient notamment de sécuriser le cours d'eau de manière à interdire et bloquer l'accès au dispositif de piégeage.

Pour l'ensemble de ces engagements le propriétaire pourra à tous moments solliciter les services de l'EPAGE pour conseil et assistance technique.

5.2 : Maintien de l'intégrité des ouvrages

Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation ou au fonctionnement du dispositif, et à n'entreprendre ni autoriser aucune opération d'aménagement ou de construction pérenne ou provisoire sur l'ouvrage concerné ou de l'exploitation de celui-ci qui soit susceptible de modifier ou d'endommager les aménagements.

ARTICLE 6 : Communication

L'EPAGE s'engage à mettre en place un plan de communication visant à valoriser et vulgariser le projet de piégeage de déchets en cours d'eau. Ce travail sera réalisé en lien avec le propriétaire et les autres prenantes.

Ce travail pourra se traduire sous différentes actions. Ci-dessous est présentée une liste non-exhaustive des actions pouvant être mises en œuvre :

- Création de support de communication : panneaux d'affichages à installer sur site, page internet dédiée, ... ;
- Participation à des événements du territoire en lien avec l'eau et les déchets ;
- Valorisation de la démarche auprès des partenaires institutionnels, des particuliers, etc.

Le propriétaire s'engage à travailler en concertation avec l'EPAGE pour mettre en œuvre la stratégie de communication.

ARTICLE 7 : Responsabilités et garanties

Chacune des parties assume la responsabilité des missions qui lui incombent au titre de la présente convention, et ce tant dans leurs relations que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 : Fin anticipée de la convention

8.1. Résiliation dans l'intérêt général

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le


ID : 013-200088474-20240702-2024_47-DE

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties l'intérêt général.

Il n'est prévu aucune indemnisation de l'une ou aux autres des parties en cas de résiliation non fautive de la convention

8.2. Résiliation – Sanction - Indemnités

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra en prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Implantation du système de piégeage sur le Ciotat
- Annexe 2 : Schéma de principe
- Annexe 3 : Etude hydraulique sur l'influence du système de piégeage sur les lignes d'eau
- Annex 4 : Dossier de déclaration « Loi sur l'eau »

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID: 013-200088474-20240702-2024_47-DE

Signatures :

Fait à le,
NHOOD

.....

Fait à le ,
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygalades

**DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

SEANCE DU 02 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°3

OBJET : Plan déchets HuCA - Approbation de la convention de partenariat avec CITEO pour le déploiement du plan d'actions pour réduire la quantité de macrodéchets impactant les milieux aquatiques du territoire de l'EPAGE HuCA

Monsieur Laurent SIMON le Président rappelle

Dans le cadre du Contrat de Rivière Huveaune et suite à une étude "stratégie de réduction des macrodéchets en milieu aquatique" menée en 2018 par notre Syndicat, un plan déchets a été élaboré, constituant une programmation pluriannuelle s'appuyant autant sur des démarches curatives que préventives et de réduction à la source. A la croisée de plusieurs compétences, sa bonne mise en œuvre repose sur un travail partenariat fort avec les autres acteurs mobilisés sur cette thématique, notamment la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes mais également de façon plus élargie des partenaires associatifs, des entreprises, les citoyens etc.

Notre EPAGE adapte annuellement le plan de financement des actions du plan déchets selon les opportunités de soutien de la Région Sud, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dépassant rarement 30 à 35% de subventions.

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°3

En 2022, notre établissement a été lauréat, dans une collaboration avec la Métropole, de l'Appel à Manifestations d'Intérêt de l'organisme CITEO. Cet AMI était dédié à la mise en place de dispositifs visant à capter puis recycler les emballages ménagers issus de la consommation nomade hors foyer. Ce premier partenariat avec CITEO a été l'opportunité de renforcer notre partenariat avec la Métropole sur ce sujet important et d'avoir des échanges de vision avec les partenaires de l'AMI.

CITEO a été créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution ; sa mission est de réduire l'impact environnement des emballages et papiers des entreprises en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage. CITEO a pour ambition de répondre à l'urgence écologique en accompagnant les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préversant la planète, ses ressources, la biodiversité et le climat. CITEO agit collectivement en mobilisant les acteurs locaux sur ses analyses, sa vision et ses stratégies d'actions.

Le plan déchets HuCA ainsi que notre approche a retenu l'attention de CITEO comme une démarche intéressante, et nos échanges ont amené cet organisme à nous proposer un contrat-pilote, à l'appui d'un soutien financier à hauteur de 87 000€ sur une durée d'un an, dans le cadre d'un échange régulier autour de notre retour d'expérience et de l'échange de pratiques.

Il convient d'acter de ce partenariat qui constitue une opportunité pour l'EPAGE HuCA de renforcer et d'enrichir son action pour lutter contre la présence de macrodéchets dans les milieux aquatiques de son territoire, en lien avec le recrutement d'une chargée de mission ISEF-déchets en ce début d'été 2024. Le projet de convention entre l'EPAGE HuCA et CITEO est disponible en annexe.

Pour 2024 et les années suivantes, l'EPAGE HuCA souhaite développer, consolider et porter le plan déchets HuCA.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 3 du conseil syndical du 10 décembre 2020 pour le Plan Déchets Huveaune,
- Les documents constitutifs du plan déchets Huveaune inscrit au Contrat de Rivière et la perspective de leur extension au territoire HuCA,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- La délibération n°1 du 1er février 2023 concernant l'approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA,
- La délibération N°1 du 28 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire,

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°3

- La délibération N°4 du 29 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024.

CONSIDERANT

- Les conclusions de l'AMI CITEO de 2022,
- La volonté de renforcer techniquement, humainement et financièrement la mise en œuvre du volet déchets porté par l'EPAGE HuCA,
- L'ampleur de la problématique des déchets dans le cadre de vie que constituent nos cours d'eau, et ses impacts environnementaux et sur le risque inondation,
- La nécessité d'une gestion intégrée de l'interface terre-mer,
- La stratégie Information, Sensibilisation, Education, Formation intégrant un travail sur le sujet des déchets dans la nature,
- L'expérience du Syndicat en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin versant de l'Huveaune,
- L'avis favorable des membres du bureau.

LE CONSEIL SYNDICAL,

DELIBERE,

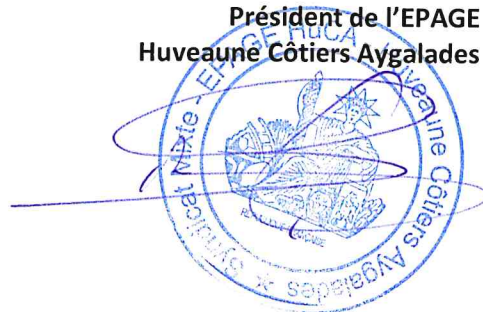
ARTICLE UNIQUE : AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat technique et financier avec CITEO pour la mise en œuvre du plan déchets HuCA.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aigalades



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°3

PROJET

Convention de partenariat relatif au déploiement d'un plan d'actions destiné à réduire la quantité de macrodéchets impactant les milieux aquatiques sur les bassins versants Huveaune-Côtiers-Aygalades, périmètre d'intervention de l'EPAGE HuCA

ENTRE,

Citeo, société anonyme au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé au 50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Madame Anne-Sophie Louvel, en sa qualité de Directrice Opérations et Territoires, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET,

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**EPAGE**) des bassins versants côtiers entre Fos-sur-Mer et La Ciotat à savoir les bassins versants de l'Huveaune, les côtiers et les Aygalades (**HuCA**), syndicat mixte fermé dont les deux membres sont la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), représenté par Monsieur Laurent Simon, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »,

D'autre part,

Ci-après, dénommées individuellement, la « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** ».

Préambule,

Citeo est une société anonyme à but non lucratif créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour répondre à leur responsabilité élargie du producteur (« REP ») en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi et de transformation de leurs emballages et de leurs papiers graphiques en nouvelles ressources.

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Les deux acteurs historiques se sont unis le 1er septembre 2017 pour offrir de nouveaux services aux entreprises, moderniser le tri et le recyclage, et mobiliser les citoyens.

A ce titre, elle dispose d'un agrément de l'Etat, jusqu'au 31 décembre 2024, pour organiser le dispositif national de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Elle assure depuis 1992 le pilotage du dispositif national de tri et de recyclage des déchets d'emballages ménagers. Citeo assure également le pilotage national du tri des papiers graphiques. Citeo a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Forte de son expérience dans l'économie circulaire et de son expertise, Citeo a naturellement adopté le statut d'entreprise à mission en novembre 2020, marquant ainsi le renouvellement de son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire, de son engagement environnemental et sociétal et affirmant ses nouveaux champs d'intervention (réemploi, biodiversité, prévention contre les déchets abandonnés, éducation à l'environnement et modes de consommation et aux services de la performance environnementale de ses entreprises clients). »

L'EPAGE HuCA a été accompagné par Citeo dans le cadre de l'AMI Déchets Abandonnés. L'EPAGE (anciennement Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune) et les Directions Déchets, Eau & Assainissement et GEMAPI de la Métropole Aix Marseille Provence ont porté pendant plus d'un an un projet ayant pour objectif d'établir un état des lieux qualitatif et quantitatif des déchets de la partie aval de l'Huveaune afin d'estimer et de caractériser la part d'emballages dans ces déchets.

Fort des enseignements de cet état des lieux et du travail déjà engagé depuis plusieurs années sur cette thématique à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune, l'EPAGE a défini un plan d'actions visant à lutter contre les déchets abandonnés diffus présents sur son territoire. L'EPAGE HuCA est au pilotage de ce plan d'actions dont la mise en œuvre opérationnelle repose sur la mobilisation de plusieurs acteurs notamment en vue d'instaurer une organisation et une gouvernance adaptées pour avancer efficacement et à long terme sur ce sujet.

Dans le cadre de son agrément, Citeo est amené à soutenir toute personne morale de droit public en charge de l'entretien de terrains relevant de sa gestion, dès lors que s'y trouvent des déchets devant faire l'objet d'opérations de résorption ou de nettoyage. Aussi, les actions de nettoyage et de prévention portées par un établissement tel que l'EPAGE HuCA sur le domaine public sont éligibles à un soutien de la part de Citeo.

Désireux de proposer un modèle de conventionnement adapté aux spécificités des acteurs gestionnaires de bassins versants, Citeo a souhaité, dans un premier temps, formaliser un partenariat avec l'EPAGE HuCA afin d'une part, d'en apprendre davantage sur son mode de fonctionnement et d'autre part, de tester des actions (de diagnostic, prévention et nettoyage) de lutte contre les déchets abandonnés sur ces espaces naturels particuliers.

Dans le cadre de ce projet (ci-après « Le Projet »), Citeo a souhaité accompagner l'EPAGE HuCA en mettant en place un partenariat afin de tester des actions de diagnostic, de prévention et de nettoyage des déchets abandonnés diffus sur le bassin versant de l'Huveaune Côtiers Aygalades.

A ce titre, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager comment elles pourraient mener conjointement ce Projet dans le cadre du présent partenariat (ci-après le « Partenariat »).

Les Parties sont donc convenu d'arrêter les conditions du Partenariat au sein de la présente convention.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont mené des discussions concernant le Partenariat et que chaque Partie a pu poser aux autres les questions qu'elle souhaitait et obtenir les réponses nécessaires à la mise en place de la présente convention. En conséquence, la présente convention reflète les négociations entre les Parties et reflète leur consentement.

La présente convention ne pourra être modifiée ou complétée que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties mèneront conjointement le Projet, objet du Partenariat.

Un descriptif détaillé du Projet et de ses étapes figure en annexe 2.

Article 2 – Obligations générales des Parties

2.1 Les Parties déclarent être animées par la volonté d'accroître leurs connaissances sur les déchets abandonnés et sont soucieuses de mener des réflexions et des expérimentations sur les potentielles solutions à ce problème environnemental.

2.2 A ce titre, les Parties s'engagent à travailler activement et de bonne foi, à la réalisation du Projet et réaliser les actions à leur charge, tel que présenté en annexe 2 de la Convention. Chacune des Parties désignera, en annexe 2 de la Convention, un ou plusieurs référents sur le sujet, qui veilleront à la bonne réalisation des actions qui sont à la charge.

Le Partenaire s'engage notamment à remettre à Citeo les livrables suivants (ci-après les « Livrables ») :

- Les comptes rendus des échanges
- Les comptes rendus des visites terrain
- Les documents que l'EPAGE HuCA pourrait transmettre à Citeo, en lien avec les thématiques abordées lors des réunions listées ci-dessus.

Chacune des Parties transmettra aux autres Parties les informations qui lui seront nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre du Projet.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à rester en relation constante et à faire preuve de la réactivité nécessaire vis-à-vis des demandes des autres Parties et notamment des impératifs liés à la réalisation du Projet.

2.3 Des réunions de travail (téléphoniques, par visioconférence ou en présentiel) ont lieu en tant que de besoin entre les Parties. Les autres parties prenantes au Projet (associations, collectivités locales...) pourront se joindre auxdites réunions avec l'accord écrit et préalable des deux Parties.

Citeo établira, les comptes rendus de réunions, des contacts téléphoniques et listera notamment les décisions qui y ont été prises. Ces comptes rendus seront adressés au Partenaire dans les meilleurs délais suite aux réunions de travail. Il est entendu que l'absence de commentaires ou d'observations du Partenaire du compte rendu dans un délai de quinze (15) jours calendaires vaudra acceptation dudit compte rendu.

2.4 Les Parties s'engagent notamment à allouer au Projet, les financements nécessaires à la poursuite des actions prévues dans le cadre dudit Projet et ce dans les limites prévues à l'article 4 ci-dessous et sous réserve des budgets disponibles.

2.5 Chacune des Parties s'engage à affecter l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution du Projet. A cet effet, chacune des Parties fera intervenir une équipe composée spécifiquement pour la réalisation des actions à sa charge.

2.6 Chacune des Parties pourra faire appels à des cabinets ou prestataires externes afin de leur confier la réalisation de certaines actions du Projet. Le recours à des sous-traitants et soumis cependant à l'accord écrit et préalable de l'ensemble des Parties. La Partie demandeuse reste responsable de l'exécution des prestations sous-traitées à l'égard des autres Parties.

Article 3 – Stipulations financières

3.1 Budget

Le budget du Projet sera supporté entièrement par le Partenaire.

Cependant, Citeo allouera au Partenaire, pour la réalisation du Projet, un soutien financier d'un montant de **quatre-vingt-sept mille euros hors taxes (87 000 € HT)**. Ce soutien financier devra être utilisé par le Partenaire pour la réalisation du Projet.

3.2 Facturation – Paiement

Ce soutien financier sera facturé de la manière suivante :

- ✓ 30% du soutien à la signature de la Convention ;
- ✓ 40% du soutien suite à la réalisation des 4 premières réunions thématiques ;
- ✓ 30% après la dernière réunion de REX (au plus tard en juin 2025).

Chaque acompte mentionné ci-dessus donnera lieu à l'établissement d'une facture.

Le taux de TVA appliqué en sus sera le taux en vigueur à la date de facturation.

Avec mention de la référence : Projet EPAGE HuCA – Service Déchets Abandonnés.

Les factures du Partenaire devront être conformes aux exigences du code de commerce en vigueur lors de son émission et fera systématiquement mention de la référence du « bon de commande » que le Partenaire devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez Citeo.

Citeo règlera les factures au plus tard à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission des factures accompagnées, le cas échéant, de justificatifs.

Le Partenaire transmet toute facture à Citeo dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par Citeo sur simple demande à l'adresse : comptabilite.fournisseurs@citeo.com.

Dans l'éventualité où le Partenaire ne serait pas en mesure d'utiliser la plateforme de dépôt dématérialisé de ses factures, il peut exceptionnellement adresser toute facture dès son émission à l'adresse

comptabilite.fournisseurs@citeo.com, sans bénéficier des fonctionnalités de suivi d'avancement, traitement et paiement de ses factures offertes par la plateforme susvisée.

Le Partenaire s'engage à ne pas adresser ses factures à son interlocuteur habituel chez Citeo.

En cas de retard de Citeo par rapport au délai de paiement mentionné ci-dessus, ce dernier sera redevable de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue à l'article L.441-10 du code de commerce. Au jour de la signature de la Convention, cette indemnité s'élève à la somme de quarante (40) euros.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'exécution imparfaite des obligations du Partenaire, Citeo se réserve le droit de ne pas procéder au paiement des factures litigieuses et de réclamer des dommages et intérêts et/ou de prononcer la résolution de la Convention.

Article 4 – Durée

La Convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2024 et ce jusqu'au 31 juin 2025.

En cas de prolongation du Projet au-delà de cette date, décidé conjointement par les Parties, un avenant sera conclu entre ces dernières.

Article 5 – Communication relative au Partenariat

Des communications relatives au Partenariat pourront être réalisées par chacune des Parties, en mentionnant l'autre Partie ainsi que la thématique et des informations générales du Projet.

Est considérée comme « communication externe » toute communication réalisée auprès de la presse, et du grand public, mais également des actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle.

En cas de communication sur les réseaux sociaux, chacune des Parties informera l'autre Partie quarante-huit (48) heures à l'avance de la communication (post, tweet...) et intégrera un « tag » obligatoire de l'autre Partie.

En cas de communiqué de presse, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous cinq (5) jours ouvrés. Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie. Par ailleurs, en fin de communiqué de presse, les Parties devront inclure le « boilerplate » de l'autre Partie.

En cas de conférence de presse organisée par une des Parties, cette dernière devra communiquer trois (3) semaines à l'avance à l'autre Partie la date prévue et l'organisation associée. La présence et la participation de la Partie non organisatrice seront obligatoires. Dès l'instant qu'un partenaire associé au Projet (autres financeurs, partenaire opérationnel, partenaire institutionnel...) y prend la parole, la Partie non organisatrice devra pouvoir également s'y exprimer.

En cas de création d'outil de communication à l'intention des usagers du service concerné par le Projet (citoyens, public visé par le dispositif objet du Projet...), chacune des Parties devra communiquer les supports, visuels et messages de communication à l'autre Partie au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. La Partie souhaitant communiquer devra recueillir l'accord écrit et préalable de Citeo sur ces éléments. Le logo de Citeo devra figurer impérativement sur ces éléments.

A cette fin, chacune des Parties concède à titre gratuit et non exclusif, dans les conditions visées ci-après, à l'autre Partie qui accepte, une licence d'utilisation et de reproduction de son nom et de la marque de l'autre Partie (si elle en dispose d'une) sur le territoire français y compris le réseau internet et pour la seule durée de la Convention.

Toute autre utilisation de la marque de chacune des Parties est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de la Partie propriétaire.

La présente licence est concédée intuitu personae. Par conséquent, elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérée comme un des éléments d'actifs du Partenaire.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure propriétaire de ses connaissances propres.

Les résultats du Projet (ci-après « Résultats »), seront détenus en copropriété à part égale par les Parties. Ces dernières pourront utiliser les Résultats librement, à l'exception des Informations Confidentielles pouvant en faire partie, informations que la Partie propriétaire devra avoir identifié et notifiée à l'autre Partie.

Les Parties se concertent pour décider si tout ou partie des Résultats doit faire l'objet du dépôt d'une demande de brevet ou de toute autre protection au titre de la propriété intellectuelle. Les Parties conviennent d'établir un règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats qui reprendra les principes prévus à la Convention.

Dans l'hypothèse où les Résultats sont protégeables par les droits d'auteur, à l'exception des logiciels les Parties employeurs des créateurs personnes physiques de ces résultats (ci-après désignés « Auteurs »), se concerteront afin d'envisager, le cas échéant, une cession en leur faveur des droits patrimoniaux des Auteurs sur ces Résultats ainsi que les modalités de protection et d'exploitation de ces résultats dans le respect des droits des Auteurs.

Article 7 – Confidentialité - Publications

7.1 Dans le cadre du Projet, chacune des Parties peut recevoir des autres Parties des Informations Confidentielles.

L'expression "Information Confidentielle" désigne toute information donnée ou reçue par une Partie dans le cadre de la Convention, de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale (documents commerciaux, business plan, technique (travaux de recherche, études, plans, données à caractère scientifique) ou financière (données des Parties, clients, fournisseurs, sous quelque forme matérielle ou immatérielle ou sur quelque support que ce soit, communiquée oralement, par écrit ou par tout autre mode, sans qu'il ne soit nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment de la transmission de l'information.

Ne figureront pas dans les Informations Confidentielles, les Livrables que les Parties pourront rendre publics.

Pendant toute la durée du Projet et pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de sa réalisation, chacune des Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation du Projet. En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel, ayant à les connaître pour les besoins du Projet et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles des Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra

entraîner la résolution de la Convention conformément aux stipulations de l'article 11 ci-dessous.

7.2 Toute publication et communication sur les Résultats par l'une des Parties doit mentionner le concours apporté par l'ensemble des Parties à la réalisation des travaux de recherche, à moins que l'une des Parties ait indiqué ne pas vouloir apparaître, et doivent être faite en concertation entre les chefs de projet de chacune des Parties.

Article 8 – Indépendance

Les Parties agiront en leur nom propre, pour leur propre compte et à leurs propres risques. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la Convention, des Parties indépendantes, assumant chacune les obligations qui leur incombent.

Aucune des stipulations de la Convention ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte des autres Parties. La Convention est conclue et exécutée par les Parties dans le respect de l'ensemble des dispositions du droit de la concurrence.

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte des autres Parties, ou pour engager les autres Parties de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) ou accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature de la Convention et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

Article 9 – Non-exclusivité

Il est expressément entendu entre les Parties que ces dernières ne seront pas liées suite à la conclusion de la Convention par une quelconque clause d'exclusivité l'une vis-à-vis des autres.

A ce titre, chacune des Parties pourra mener des expérimentations similaires au Projet avec tout type d'acteurs pertinents et notamment des concurrents des autres Parties.

Article 10 – Résolution

10.1 Résolution pour interruption, réduction ou annulation du Projet

En cas d'interruption, de réduction ou d'annulation du Projet décidée d'un commun accord entre les Parties, sans qu'il y ait eu manquement de l'une des Parties à tout ou partie à ses obligations. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront afin de convenir de bonne foi des modalités de fin de la Convention.

10.2 Résolution en cas de perte d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'un des agréments dont bénéficie Citeo ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, les autres Parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheront afin de convenir de bonne foi des modalités de fin de la Convention.

10.3. Résolution pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet et notamment dans le cadre des

obligations essentielles telles que visées aux articles 2, 4, 6, 7 et 8 de la Convention, celle-ci pourra être résolue de plein droit par les autres Parties après s'être dûment concertées, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

10.4. Conséquences de la résolution

Il est expressément convenu que, lors de la résolution ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que les Parties aient respecté leurs obligations telles que prévues ci-dessus, chacune des Parties remettra à l'autre Partie tous les éléments préparatoires aux Livrables et aux résultats notamment, les Livrables même si ces Livrables ou résultats sont partiels.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats du Projet resteront acquis aux Parties dans les conditions prévues à l'article 7.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par les autres Parties dans le cadre du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

Il est entendu que la résolution prévue au présent article doit être entendue comme une « résiliation » prévue à l'article 1229 du Code civil. A ce titre, elle ne donnera pas lieu à restitution des obligations exécutées par les Parties au jour de la résiliation.

Article 11 – Responsabilité – Garantie

11.1 Obligations générales

Les Parties sont tenues au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à son domaine d'activité. A ce titre, il s'engage à ne soumettre aux autres Parties aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devra donc pour la réalisation du Projet s'assurer de la conformité de ses travaux avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite du Projet.

11.2 Obligations spécifiques

Les Parties s'engagent à souscrire les polices d'assurances nécessaires à la réalisation du Projet et prenant notamment en garantie les risques exposés ci-dessus et à les maintenir durant toute la durée de la présente Convention.

Est notamment visée par le présent article la police Responsabilité civile professionnelle.

Les Parties restent responsables envers ses sous-traitants éventuels qui pourraient intervenir pour son compte dans le cadre du Projet. A ce titre, les Parties s'engagent à ne contracter qu'avec des sous-traitants à jour de leurs obligations prévues par la réglementation sociale et fiscale qui leur est applicable.

Il est expressément entendu que la participation des Parties, n'a pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse réalisée par un bureau d'étude ou cabinet d'expert.

L'intervention des Parties n'inclut pas les tâches et les responsabilités relevant d'une mission de conseil d'un tel bureau.

Chacune des Parties accepte de mener le Projet dans un cadre collaboratif. Hormis la diffusion des Livrables vers le public, chacune des Parties sera seule responsable dans l'utilisation des résultats qu'elle pourrait faire de son côté.

Pour toute utilisation individuelle des résultats, il appartient à la Partie concernée d'apprécier ces résultats, d'évaluer s'ils répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant.

Article 12 – Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution de la Convention ainsi qu'à la cessation des relations fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant les tribunaux français compétents.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Article 13 – Stipulations générales

Les Parties ne peuvent transférer ou céder tout ou partie de leurs droits ou obligations issus de la Convention ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations sans le consentement exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Article 14 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent expressément que pourra être considéré comme un cas de force majeure, tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations dont l'accomplissement est devenu impossible (et pour cette partie seulement) et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir les autres Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sans délai suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet événement et sa durée.

Dès que cet événement de force majeure cessera, les obligations de la Convention rentreront de nouveau en vigueur pour la durée restant à courir.

Si dans un délai de quarante (45) jours calendaires après la réception de la lettre recommandée avec avis réception invoquant la survenance de l'événement de force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ou si l'exécution de la Convention est devenue manifestement

impossible, les autres Parties n'invoquant pas la force majeure auront de plein droit la possibilité, après s'être dûment concertées, de résoudre totalement ou partiellement et sans indemnité pour la Partie empêchée, la Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résolution sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résolution.

Article 15 – Signature électronique

Les Parties pourront tant que de besoin procéder une signature par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide de la Convention.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Article 16 – Annexe

La présente Convention comprend une (1) annexes qui en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre les termes du corps de la Convention et son annexe, les termes inclus dans le corps de la Convention prévaudront sur ladite annexe.

- Annexe : Description du Projet

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu et signé la Convention sous format électronique. Il appartiendra à chaque Partie d'en conserver une copie.

Fait par voie électronique.

Pour Citeo

Madame Anne-Sophie Louvel
Directrice Opérations et Territoire

Pour le Partenaire

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtières-Aygalades

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le



ID : 013-200088474-20240702-2024_48-DE

Annexe : Note de cadrage du projet

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

DELIBERATION N°4

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 02 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

OBJET : Action E35 du Contrat de Rivière de transition (fédérer les opérations d'interventions citoyennes) - demande de subvention à l'Agence de l'Eau

Monsieur Christian OLLIVIER, Vice-Président rapporte

En accompagnement à la mise en œuvre de son action technique, l'EPAGE HuCA déploie un volet relatif à l'information, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation (ISEF). Dans le cadre du Contrat de Rivière, ce volet se structure autour de projets mobilisant différents publics spécifiques et dont les messages clés à faire passer sur les enjeux de l'eau locaux sont pensés en fonction. Sur le bassin versant de l'Huveaune, afin d'assurer une continuité de mise en œuvre de ce volet, les actions ISEF inscrites au Contrat de Rivière ont été reportées au Contrat de Rivière de Transition pour la période courant jusqu'à fin 2025. Les multiples projets ISEF sont portés autant en régie par l'EPAGE HuCA que dans le cadre d'un partenariat opérationnel avec des structures tierces, notamment des acteurs associatifs locaux, via des conventions de partenariat établies suite au dernier appel à projets piloté par l'EPAGE depuis le printemps 2022 et à la labellisation desdits projets suivant les critères ISEF HuCA.

L'action cadre référencée E.3.5 vise l'accompagnement des interventions citoyennes pour prendre soin des berges et du lit des cours d'eau. Cette démarche de sensibilisation du grand public est étroitement liée à certaines actions de terrain et notamment l'opération « Rivières Propres » qui alimente les aspects curatifs, préventifs et de suivi du plan de réduction des déchets impactant le cycle de l'eau. Plus récemment, l'EPAGE

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°4

HuCA étoffe son action, notamment à l'appui de l'appel à projets ISEF, par le déploiement du dispositif « adopt 1 spot » qui vise à accompagner efficacement la mobilisation régulière de groupes définis sur des secteurs spécifiques dans une démarche curative mais aussi d'analyse et de réduction à la source. La continuité du présent volet est inscrite à la programmation de l'EPAGE HuCA avec une volonté, à l'appui du récent recrutement d'une chargée de missions mixte ISEF et plan déchets, de l'enrichir et d'en démultiplier la portée.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est engagée sur un financement s'élevant à hauteur de 70% du montant global de cette action cadre. La subvention dédiée à l'action E.3.5 (ou encore BD 6.2) menée dans le cadre du Contrat de Rivière initial est toujours en cours. Toutefois, pour des raisons qui lui sont propres, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse souhaite instruire dès à présent l'ensemble des subventions dédiées à l'EPAGE HuCA dans le cadre du Contrat de Rivière de Transition.

Il convient donc de solliciter l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour une aide au financement de cette démarche afin d'en assurer la continuité, à savoir 9800€ équivalent à 70% de 14 000€, tel qu'indiqué à la fiche action CdRT E.3.5 dédiée.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Christian OLLIVIER, Vice-Président,

VUS

- Les documents constitutifs du Contrat de Rivière signé le 28 octobre 2015 (tomes 1, 2 et 3),
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aigalades (EPAGE HuCA),
- La convention de délégation de compétence GEMAPI avec la Métropole Aix-Marseille-Provence n°22-0874 approuvée par la délibération 1 du 4 juillet 2022,
- La délibération n°1 du 1er février 2023 concernant l'approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA,
- La délibération N°1 du 15 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024,
- La délibération n°4 du 29 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024.

CONSIDERANT

- La stratégie ISEF à l'appui du Contrat de Rivière,
- Le bilan à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie ISEF et de son volet associatif,
- La plan déchets HuCA et son volet sensibilisation,
- Les conclusions de la commission ISEF du 29 mars 2022,

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°4

- La concertation menée avec les partenaires financiers et les acteurs du monde associatif sur ces territoires et l'animation par l'EPAGE HuCA des groupes de travail dédiés,
- L'appel à projets pour la mise en œuvre de la stratégie ISEF en avril 2022,
- Que l'EPAGE Huca, via le dispositif de Contrat de Rivière, met en œuvre des actions en réponse aux objectifs fixés dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée et en cohérence avec le programme de financement de l'Agence de l'eau,
- L'engagement de l'EPAGE HuCA dans la poursuite du pilotage de l'opération « Rivières Propres » de façon annuelle,
- L'avis favorable des membres du bureau,

DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISER Monsieur le Président à solliciter la subvention au meilleur taux de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour l'action E.3.5 du Contrat de Rivière de Transition – fédérer les opérations d'interventions citoyennes.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aigalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°4

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 02 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°5

OBJET : Action E31 du Contrat de Rivière de transition (fêtes du bassin versant de l'Huveaune) - demande de subvention à l'Agence de l'Eau

Monsieur Christian OLLIVIER, Vice-Président rapporte

En accompagnement à la mise en œuvre de son action technique, l'EPAGE HuCA déploie un volet relatif à l'information, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation (ISEF). Dans le cadre du Contrat de Rivière, ce volet se structure autour de projets mobilisant différents publics spécifiques et dont les messages clés à faire passer sur les enjeux de l'eau locaux sont pensés en fonction. Sur le bassin versant de l'Huveaune, afin d'assurer une continuité de mise en œuvre de ce volet, les actions ISEF inscrites au Contrat de Rivière ont été reportées au Contrat de Rivière de Transition pour la période courant jusqu'à fin 2025. Les multiples projets ISEF sont portés autant en régie par l'EPAGE HuCA que dans le cadre d'un partenariat opérationnel avec des structures tierces, notamment des acteurs associatifs locaux, via des conventions de prestation établies suite au dernier appel à projets ISEF piloté par l'EPAGE depuis le printemps 2022 et à la labellisation desdits projets suivant les critères ISEF HuCA.

L'action cadre E.3.1 porte sur le déploiement d'événementiels sur le thème des cours d'eau locaux ou permettant leur intégration dans tout événement. La programmation de l'EPAGE HuCA prévoit d'augmenter la portée de cette démarche dans les prochains mois, en cohérence et résonance avec les

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°5

objectifs prioritaires de la stratégie ISEF repartagés lors de la dernière commission ISEF. Il s'agit en effet, à travers un stand et des propositions innovantes, d'enrichir tout type d'événementiels mobilisateurs du grand public. Il est à noter que les récents recrutement en matière de communication et de sensibilisation ont notamment pour objet de concrétiser ce volet.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est engagée sur un financement s'élevant à hauteur de 70% du montant global de cette action cadre. La subvention dédiée à l'action E.3.1 menée dans le cadre du Contrat de Rivière initial est toujours en cours. Toutefois, pour des raisons qui lui sont propres, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse souhaite instruire dès à présent l'ensemble des subventions dédiées à l'EPAGE HuCA dans le cadre du Contrat de Rivière de Transition (CdRT).

Il convient donc de solliciter l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour une aide au financement de cette démarche afin d'en assurer la continuité, à savoir 28 000€ équivalent à 70% de 40 000€, tel qu'indiqué à la fiche action CdRT E.3.1 dédiée.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Christian OLLIVIER, Vice-Président,

VUS

- Les documents constitutifs du Contrat de Rivière signé le 28 octobre 2015 (tomes 1, 2 et 3),
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA),
- La convention de délégation de compétence GEMAPI avec la Métropole Aix-Marseille-Provence n°22-0874 approuvée par la délibération 1 du 4 juillet 2022,
- La délibération n°1 du 1er février 2023 concernant l'approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA,
- La délibération N°1 du 28 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024,
- La délibération n°4 du 21 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024.

CONSIDERANT

- La stratégie ISEF à l'appui du Contrat de Rivière,
- Le bilan à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie ISEF et de son volet associatif,
- Les conclusions de la commission ISEF du 29 mars 2022,
- La concertation menée avec les partenaires financiers et les acteurs du monde associatif sur ces territoires et l'animation par l'EPAGE HuCA des groupes de travail dédiés,
- L'appel à projets pour la mise en œuvre de la stratégie ISEF en avril 2022,

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°5

- Que l'EPAGE Huca, via le dispositif de Contrat de Rivière, met en œuvre des actions en réponse aux objectifs fixés dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée et en cohérence avec le programme de financement de l'Agence de l'eau,
- Le brainstorming en intelligence collective du 10 juin 2024, ayant mobilisé de multiples acteurs du territoire autour de la question « comment faire passer des messages sur l'eau dans les évènementiels grand public » en vue de poursuivre une mise en œuvre opérationnelle ambitieuse et adaptée,
- L'avis favorable des membres du bureau,

DELIBERE,

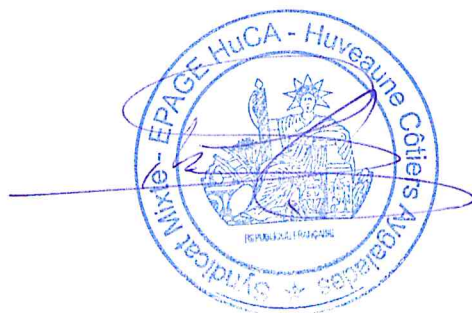
ARTICLE UNIQUE : AUTORISER Monsieur le Président à solliciter la subvention au meilleur taux de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour l'action E.3.1 du Contrat de Rivière de Transition – les fêtes du bassins versants de l'Huveaune.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aigalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°5

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

SEANCE DU 02 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

DELIBERATION N°6

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

OBJET : Parcours Pédagogique HuCA – modalités de déploiement pour l'année scolaire 2024-2025

Madame Michèle EMERY rappelle,

En accompagnement des missions techniques constituant son cœur de métier, l'EPAGE HuCA pilote depuis 2012 un volet ISEF (information sensibilisation éducation formation), s'articulant autour d'une stratégie et de différentes actions, dont l'EPAGE est maître d'ouvrage, et pour lesquelles la mise en œuvre opérationnelle peut faire l'objet de partenariat via des conventions de prestation dans le cadre de l'appel à projets ISEF lancé en 2022.

Pour accompagner ces dispositifs de gestion et favoriser la réappropriation des cours d'eau et de leurs enjeux par les habitants et acteurs du territoire, l'EPAGE pilote ainsi la stratégie ISEF dont les actions en découlant sont transversales : elles concernent notamment le Contrat de Rivière et le PAPI, et constituent un accompagnement visant à soutenir et favoriser l'action technique de l'EPAGE HuCA.

Les jeunes (scolaires ou non) et leurs éducateurs sont parmi les publics ciblés dans le cadre de la stratégie ISEF et le projet "parcours pédagogiques HuCA", dont le rattachement est dédié aux actions E.3.3 du Contrat de Rivière transitoire et 1.4 du PAPI Huveaune-Aigalades, leur est dédié. L'ambition est de favoriser une meilleure prise en compte du contexte et des enjeux des milieux aquatiques du territoire dans les actions éducatives et

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°6

un positionnement des acteurs de l'EEDD comme relais d'une sensibilisation et formation des éducateurs de terrain (enseignants, animateurs) pour une action décuplée.

Pour cela, le **parcours pédagogique Huveaune** a été co-construit avec le groupe de travail « Jeunes », instance réunie et animée par notre établissement. Il a vocation à porter un socle commun d'éducation à l'eau et à la gestion des milieux aquatiques. Cette réflexion a pris en compte l'enjeu de pérennisation et de sécurisation des projets ISEF portés par les associations en veillant aux spécificités des acteurs éducatifs engagés sur le territoire. Ce parcours est ouvert depuis 2021 au territoire du bassin versant des Aigalades. Ouverture de Cassis et la Ciotat l'année prochaine.

De plus, au fil du temps, l'intelligence collective a favorisé l'émergence d'outils pédagogiques et informatifs mis à disposition sur une plateforme numérique en ligne appelée Ed'HuCathèque afin notamment de favoriser l'autonomisation des enseignants. L'objectif est de répondre aux différents enjeux du territoire en élaborant et en déployant de la formation et du contenu pédagogique sur de nombreuses thématiques, comme l'outil sur la ressource en eau, en lien avec le pôle stratégie et le déploiement du PTGE. L'EPAGE HuCA a à cœur de faire perdurer cette action historique.

Les 6 associations agréées Education Nationale et labélisées ISEF (CPIE côte provençale Atelier bleu, Colinéo, Naturoscope, Maison Régionale de l'eau, Planète Sciences Méditerranée, Bureau des guides GR2013, Ligue de l'Enseignement 13) forment et accompagnent ainsi chaque année depuis 2018 les enseignants de CE2, CM1, CM2, collèges et lycées des bassins versants concernés. Le parcours pédagogique HuCA en est à sa 6ème édition. En quelques chiffres, le parcours pédagogique c'est :

- Environ 1200 jeunes sensibilisés chaque année,
- Plus de 350 enseignants accompagnés,
- 51 outils pédagogiques régulièrement mis à jour (Ed'HuCathèque).

Pour cette prochaine année scolaire 2024-2025, la continuité de ce projet est prévue dans la feuille de route de notre EPAGE et bénéficie de soutiens financiers dans le cadre de leurs inscriptions :

- au Contrat de Rivière transitoire (action E.3.3 « Parcours pédagogique Huveaune – en direction des jeunes en appui aux projets de territoire »),
- au PAPI (action 1.4 « déploiement de la stratégie d'acculturation des populations aux risques d'inondations »)
- et à l'action FA 17-4 du Contrat de Baie Transitoire,

pour un budget annuel alloué de **150 000 €** avec **70 %** de financements par l'Agence de l'eau et le FPRNM (fonds Barnier-PAPI) dans le cadre de subventions déjà attribuées et la participation des acteurs partenaires associatifs à hauteur de **10 %**, le reste étant l'autofinancement du maître d'ouvrage que nous sommes.

Les conventions de prestations dédiées sont établies annuellement en début d'année scolaire avec chaque partenaires ISEF mobilisés pour déployer ce projet sur le terrain auprès des enseignants du territoire. Ainsi, le projet est calibré en fonction de l'enveloppe annuel allouée (150 000€ pour l'année scolaire 2024-2025), des inscriptions et de la capacité des associations à se mobiliser sur le terrain.

VUS

- Les documents constitutifs du Contrat de Rivière signé le 28 octobre 2015 (tomes 1, 2 et 3),

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°6

- La délibération n°17 du 19 avril 2019 du SMBVH visant au déploiement des projets ISEF et des actions cadres en phase 2 du Contrat de Rivière,
- La délibération n°3 du 5 décembre 2019 approuvant le projet de phase 2 de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et le programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage SMBVH,
- La délibération n°6 du 5 décembre 2019 approuvant les principes de mise en œuvre par le biais des conventions, de la part externalisée du volet Information, Sensibilisation, Education, Formation (ISEF) en seconde phase du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune,
- La convention entre l'Education Nationale et le SMBVH datant du 28 janvier 2020,
- La délibération n°1 du 10 décembre 2020 approuvant le premier programme d'actions de prévention des inondations (PAPI complet) des bassins versants de l'Huveaune et des Aigalades et l'engagement des actions à maîtrise d'ouvrage du SMBVH, notamment l'action PAPI 1.4 pour le déploiement du programme d'acculturation des populations aux risques d'inondations,
- Les documents constitutifs du PAPI des bassins versants de l'Huveaune et des Aigalades, signé le 29 juin 2021,
- Le Contrat de Baie Transitoire et notamment la fiche action FA 17 « actions de sensibilisation à mettre en œuvre suite à l'adoption du plan général de communication »,
- L'arrêté inter-préfectoral actant la modification des statuts du SMBVH en EPAGE HuCA au 15 septembre 2022,
- La délibération N°1 du 28 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024,
- La délibération n°4 du 21 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024,
- La délibération n°1 du 1er février 2023 concernant l'approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA,

CONSIDERANT

- La compétence et la feuille de route de l'EPAGE HuCA en matière d'Information, Sensibilisation, Education, Formation aux enjeux des milieux aquatiques sur ce territoire et la nécessité de soutenir techniquement et financièrement les projets historiques pour en assurer une continuité et un enrichissement,
- Le pilotage de la feuille de route opérationnelle portée par l'EPAGE HuCA (Contrat de Rivière et PAPI) par le Comité de Rivière Huveaune-Aigalades et la commission thématique en émanant pour le pilotage de la stratégie ISEF, Les modalités de déploiement opérationnel des actions ISEF inscrites au Contrat de Rivière et au Plan d'Actions de Prévention des Inondations, repartagées notamment lors de la commission Information, Sensibilisation, Education, Formation du 29 mars 2022, Les bilans satisfaisants des années précédentes
- La réunion du Groupe de travail jeunes du 19 juin 2024 concernant le bilan de l'année 2023-2024 et la préparation de la mise œuvre de l'année scolaire 2024-2025,
- L'avis favorable des membres du Bureau,

LE CONSEIL SYNDICAL,

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°6

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle EMERY,

DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACTER d'assurer la continuité du déploiement annuel du projet « Parcours Pédagogique HuCA », et portant sur l'accompagnement des éducateurs du territoire quant à l'intégration des enjeux locaux de l'eau dans leurs programmes pédagogiques.

ARTICLE 2 : AUTORISER le Président à signer les conventions avec les partenaires du dispositif pour le déploiement du « parcours pédagogique HuCA » pour l'année scolaire 2024-2025, conformément à l'enveloppe annuelle allouée à cet effet à l'appui de notre budget primitif.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aygalades

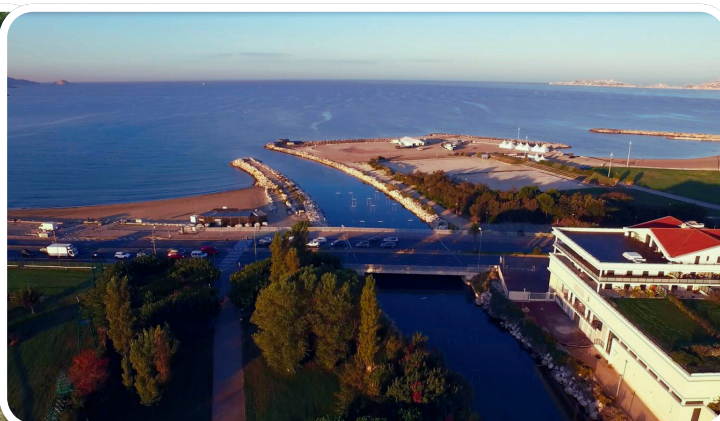


Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°6

Parcours pédagogique

HuCA

Accompagnement et formation des enseignants du primaire
Enjeux de l'eau, gestion des milieux aquatiques
Bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldades



Un **EPAGE** est un **Etablissement Public d'Aménagement** et anime la gestion globale et concertée des milieux aquatiques de son territoire. Dans ce cadre, il met en œuvre une stratégie d'**Information, Sensibilisation, Education, Formation (ISEF)** dont l'objectif est de développer la réappropriation des cours d'eau du territoire par les riverains et les acteurs locaux.

Le territoire de l'EPAGE **HuCA** comprend les fleuves côtiers situés entre Fos-sur-Mer et La Ciotat soit l'**Huveaune**, les **Côtiers Est** et Ouest et les **Aygaldes**.

Pour le public scolaire en particulier, l'EPAGE HuCA propose l'accompagnement des enseignants du territoire à la mise en place d'un **parcours pédagogique HuCA** permettant une **éducation des jeunes aux enjeux de l'eau (découverte, qualité, inondation, biodiversité, etc.)** et à la **gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades**.

OBJECTIFS

Faire découvrir

aux jeunes citoyens
les cours d'eau locaux
dans toutes leurs
composantes

Apprendre à respecter

les ressources et
les espaces naturels,
avec leurs fragilités
et richesses

Identifier la complexité

de la gestion de l'eau et des
milieux aquatiques
sur les bassins versants de
l'Huveaune et des Aygalades

PUBLIC ET COMMUNES CONCERNÉES

Les équipes pédagogiques de niveau **CE2, CM1 et CM2**
des écoles situées sur les bassins versants de l'Huveaune et des
Aygaldes.



* «Du fait de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPAGE HuCA, ce projet s'ouvre pour la première fois pour l'année scolaire 2024-2025 aux communes de Cassis et de La Ciotat, avec un contenu spécifique et adapté aux côtiers Est du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.»

PARTENAIRES ÉDUCATIFS

Pour vous accompagner, l'EPAGE HuCA mobilise des associations d'éducation à l'environnement labellisées ISEF.

Ces acteurs, agréés par l'Éducation Nationale, offrent une diversité de propositions pédagogiques pour accompagner les enseignants, selon leurs besoins, dans la mise en oeuvre d'un projet avec leur classe.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 013-200088474-20240702-2024_51-DE



Une **malette pédagogique numérique** faisant partie intégrante du projet Parcours pédagogique HuCA.

Imaginée pour les enseignants et accessible à tous, on y trouve une grande diversité de ressources pédagogiques (documents, cartes, photographies, diaporamas, etc.)

THÉMATIQUES

- FONCTIONNEMENT D'UN COURS D'EAU
- MILIEUX NATURELS AQUATIQUES
- RESSOURCE EN EAU
- QUALITÉ DE L'EAU

- BASSIN VERSANT
- RISQUE INONDATION
- MACRODÉCHETS
- BIODIVERSITÉ



PROPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Chaque parcours est spécifique, il tient compte des enjeux locaux et des ressources existantes sur la commune concernée. Il est coconstruit entre l'accompagnant et l'enseignant.

Découverte : Accompagnement suivi pour les enseignants qui n'ont jamais mené un projet sur les cours d'eau.

Perfectionnement : Accompagnement destiné à des enseignants ayant déjà porté un projet pédagogique sur les cours d'eau.

Autonomie : Accompagnement ponctuel au format "conseils" pour les enseignants qui portent en autonomie un projet sur les cours d'eau.

L'ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS selon leurs besoins



Construction de votre projet



Préparation des séances



Prise en main des outils et présentation de l'Ed'HuCAthèque

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **17 septembre 2024** en ligne à l'adresse suivante :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdQZQwl9Q-zMdnV0NQwmpp21L6i0f_KFmlBHUG-c7XHFt3eA/viewform

ou en scannant ce QR code.

Contact : Cécile de Gouberville : cecile.de-gouberville@ac-aix-marseille.fr



LES ENSEIGNANTS INSCRITS À UN PARCOURS PÉDAGOGIQUE HuCA "DÉCOUVERTE" OU "PERFECTIONNEMENT" S'ENGAGENT À

1

Participer à une des deux réunions pédagogiques de lancement du projet "parcours pédagogique HuCA" (une matinée) : **2 octobre et 9 octobre 2024**

4

Préparer les élèves aux prérequis aux séances accompagnées et **s'investir dans leur préparation** avec l'accompagnant

2

Formaliser son projet suite à la réunion pédagogique de lancement, à l'appui du partenaire associatif l'accompagnant

5

Participer aux deux réunions pédagogiques programmées les **29 janvier et 23 avril 2024** pour partager un point d'avancement et les perspectives de restitution

3

Utiliser l'**Ed'HuCAthèque** associée, créer son compte et adopter la charte d'utilisation de cet espace

6

Contribuer à l'évaluation du dispositif

7

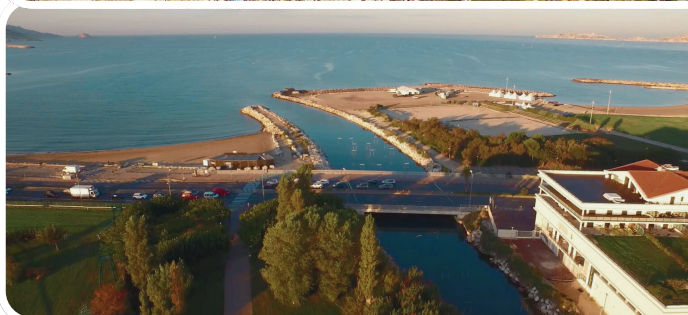
Effectuer une **restitution du projet**

Tous les frais liés à l'accompagnement proposé dans le cadre de ces parcours sont pris en charge par l'EPAGE HuCA (avec le soutien des co-financeurs du Contrat de Rivière et du Plan d'Actions de Prévention des Inondations - PAPI) hormis les frais de transport éventuels.

Parcours pédagogique

HuCA

Accompagnement et formation des enseignants du secondaire
Enjeux de l'eau, gestion des milieux aquatiques
Bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldades



Un **EPAGE** est un **Etablissement Public d'Aménagement** et anime la gestion globale et concertée des milieux aquatiques de son territoire. Dans ce cadre, il met en œuvre une stratégie d'**Information, Sensibilisation, Education, Formation (ISEF)** dont l'objectif est de développer la réappropriation des cours d'eau du territoire par les riverains et les acteurs locaux.

Le territoire de l'EPAGE **HuCA** comprend les fleuves côtiers situés entre Fos-sur-Mer et La Ciotat soit l'**Huveaune**, les **Côtiers Est** et Ouest et les **Aygaldes**.

Pour le public scolaire en particulier, l'EPAGE HuCA propose l'accompagnement des enseignants du territoire à la mise en place d'un **parcours pédagogique HuCA** permettant une **éducation des jeunes aux enjeux de l'eau (découverte, qualité, inondation, biodiversité, etc.)** et à la **gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades**.

OBJECTIFS

Faire découvrir

aux jeunes citoyens
les cours d'eau locaux
dans toutes leurs
composantes

Apprendre à respecter

les ressources et
les espaces naturels,
avec leurs fragilités
et richesses

Identifier la complexité

de la gestion de l'eau et des
milieux aquatiques
sur les bassins versants de
l'Huveaune et des Aygalades

PUBLIC ET COMMUNES CONCERNÉES

Les équipes pédagogiques du 2nd degré
des collèges et lycées situées sur les bassins versants de
l'Huveaune et des Aygalades.



* «Du fait de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPAGE HuCA, ce projet s'ouvre pour la première fois pour l'année scolaire 2024-2025 aux communes de Cassis et de La Ciotat, avec un contenu spécifique et adapté aux côtiers Est du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.»

PARTENAIRES ÉDUCATIFS

Pour vous accompagner, l'EPAGE HuCA mobilise des associations d'éducation à l'environnement labellisées ISEF.

Ces acteurs, agréés par l'Éducation Nationale, offrent une diversité de propositions pédagogiques pour accompagner les enseignants, selon leurs besoins, dans la mise en oeuvre d'un projet avec leur classe.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 013-200088474-20240702-2024_51-DE



Une mallette pédagogique numérique faisant partie intégrante du projet Parcours pédagogique HuCA.

Imaginée pour les enseignants et accessible à tous, on y trouve une grande diversité de ressources pédagogiques (documents, cartes, photographies, diaporamas, etc.)

THÉMATIQUES

- FONCTIONNEMENT D'UN COURS D'EAU
- MILIEUX NATURELS AQUATIQUES
- RESSOURCE EN EAU
- QUALITÉ DE L'EAU

- BASSIN VERSANT
- RISQUE INONDATION
- MACRODÉCHETS
- BIODIVERSITÉ



PROPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Chaque parcours est spécifique, il tient compte des enjeux locaux et des ressources existantes sur la commune concernée. Il est coconstruit entre l'accompagnant et l'enseignant.

- **Un accompagnement personnalisé par un médiateur** pour alimenter votre projet : ressources pédagogiques, construction de séances, identification de sorties pertinentes, formation et prise en main d'outils (mallette numérique en ligne),
- **L'intervention du médiateur** avec vos élèves en classe ou sur le terrain.

L'ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS selon leurs besoins



Calibrer et planifier votre projet



1 enseignant, 1 classe, 1 équipe pédagogique, plusieurs classes, etc. **C'est à la carte**



2 à 6 séances pédagogiques avec les élèves et **accompagnement** des professeurs pour une autonomie d'intervention

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **14 septembre 2024** en ligne à l'adresse suivante :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdQZQwI9Q-zMdnV0NQwmp21L6i0f_KFmlBHUG-c7XHFt3eA/viewform

ou en scannant ce QR code.

Contacts/renseignements : Agnès Kayser : colineo.assenemce@gmail.com



LES ENSEIGNANTS INSCRITS S'ENGAGENT À

1

Formaliser son projet et son besoin d'accompagnement
suite à un échange téléphonique (1h) avec un accompagnant associatif

2

Participer à la réunion de lancement "parcours pédagogique HuCA"
16 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

3

Faire le lien pour la signature d'une convention
entre l'établissement et la structure accompagnante, une fois le projet établi

4

S'appuyer sur l'Ed'HuCAthèque associée,
créer son compte et adopter la charte d'utilisation de cet espace

5

Préparer les élèves aux prérequis
aux séances accompagnées et **s'investir dans leur préparation** avec l'accompagnant

Réalisation des accompagnements Nov 2024 - Juin 2025

6

Contribuer à l'évaluation du dispositif

7

Effectuer une restitution du projet

Tous les frais liés à l'accompagnement proposé dans le cadre de ces parcours sont pris en charge par l'EPAGE HuCA (avec le soutien des co-financeurs du Contrat de Rivière et du Plan d'Actions de Prévention des Inondations - PAPI) hormis les frais de transport éventuels.

**DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône**

**EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades**

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 02 juillet 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°7

OBJET : Programme 2025 de gestion des cours d'eau au titre de la GEMAPI (gestion de la ripisylve sur les cours d'eau du périmètre de l'EPAGE HuCA) : demande de subventions

Monsieur Didier Réault, Vice-Président, rapporte,

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) assure une gestion intégrée des enjeux de l'eau sur les bassins versants de son territoire.

La mise en œuvre de programmes de gestion et de restauration de la ripisylve s'effectue sur le territoire d'adhésion de l'EPAGE de façon statutaire, c'est-à-dire par transfert de la compétence GEMAPI à notre EPAGE par ses membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ces travaux constituent la première étape de la politique globale de restauration des milieux et de prévention des inondations, dans une vision de reconquête des trames vertes et bleues naturelles. À cet effet, l'EPAGE HuCA met en œuvre depuis plus de vingt ans des travaux pluriannuels, à l'appui d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Intérêt Général, en lieu et place du propriétaire riverain si une défaillance vis-à-vis des obligations d'entretien, comme précisé par le Code de l'Environnement, est avérée.

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°7

Dans ce cadre, l'EPAGE HuCA porte des travaux forestiers (débroussaillage, élagage, retrait d'embâcles, protection de berges en génie végétale, etc.) au droit de zones à enjeux (écologique, humain et patrimonial) afin de favoriser la régénération de la ripisylve si utile à la préservation desdits enjeux. Des actions de renaturation sur des sites spécifiques vont aussi permettre d'accompagner ces actions de restauration et ainsi revitaliser les trames pour un retour des principales fonctions de la ripisylve. Ces actions seront associées à une stratégie pérenne de lutte contre les espèces exogènes envahissantes (EEE). En complément, des opérations ponctuelles de remobilisation de bancs alluvionnaires (atterrissements) sont également réalisés. Cette première réponse sur la question de la gestion des matériaux s'inscrit dans une stratégie globale qui vise à termes l'élaboration d'un plan de gestion du transport sédimentaire sur le bassin versant de l'Huveaune. En fonction des conclusions de cette étude et des échanges avec les services de l'Etat (DDTM) il pourra être envisagé d'étendre cette stratégie aux Aigalades et aux côtières méditerranéens.

Toutes ces opérations s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle (définie à l'appui d'études "PPGE" et de dossier "DIG"- déclaration d'intérêt général). Ces travaux s'articulent avec les projets d'aménagements et de valorisation des berges portés sur différents secteurs des bassins versants de l'Huveaune, des Aigalades et des côtières du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (de Fos sur Mer à La Ciotat).

LE CONSEIL SYNDICAL, ENTENDU l'exposé de Monsieur Didier Réault, Vice-Président,

VUS

- Les arrêtés inters préfectoraux du 4 août 2017 (prorogée en 2021 jusqu'au 4 août 2027 : arrêté 78-2021 PRO) et du 21 décembre 2018 (prorogée le 28 juillet 2023 jusqu'en juillet 2028 : arrêté 9-2023 RN) portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour les programmes pluriannuels de travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune et ses affluents,
- L'arrêté préfectoral 250-2021 DIG du 28 mars 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant des Aigalades et la Caravelle,
- L'arrêté inter préfectoral 166 2022 DIG/DE du 28 février 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau encore non concernés par une DIG sur le bassin versant de l'Huveaune,
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 : arrêté 78-2023 DIG/ED portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau côtiers est et ouest du territoire de l'EPAGE HuCA,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtières-Aigalades (EPAGE HuCA).

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°7

CONSIDERANT

- Que la gestion et la restauration des cours d'eau effectuées via la mise en œuvre de programmes pluri-annuels est essentielle pour la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et la lutte contre les inondations,
- Qu'il s'agit sur l'ensemble du territoire de l'EPAGE HuCA d'une compétence statutaire confiée par transfert à l'EPAGE HuCA, par ses 2 EPCI membres,
- Les documents PPGE et DIG et le programme prévisionnel 2025 de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'EPAGE HuCA,
- Qu'il est nécessaire de solliciter les partenaires institutionnels et financiers pour le financement de ce programme de travaux,
- L'avis favorable des membres du bureau.

DELIBERE :

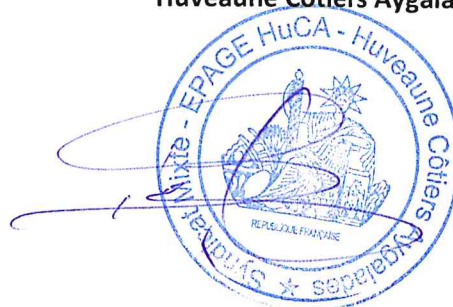
ARTICLE UNIQUE : AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions au meilleur taux de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2025, selon le plan de financement en annexe 1.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aygalades



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°7

Annexe : Eléments financiers relatifs au programme 2025 de gestion des cours d'eau au titre de la GEMAPI

Montant prévisionnel : 850 000€ TTC – 708 333€ HT

(Dépenses en section d'investissement)

Financier	Montant €HT et taux de financement (%)
EPAGE HuCA	141 667€ (20%)
Agence de l'eau	212 500€ (30%)
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	354 166€ (50%)

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°7

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

EPAGE HuCA
Huveaune Côtièrs Aigalades

SEANCE DU 02 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°8

OBJET : Etude d'identification des impacts du changement climatique sur les enjeux de la GEMAPI et adaptation des pratiques : demande de subvention

Monsieur Laurent SIMON le Président rapporte

Les constats d'épisodes de sécheresse de plus en plus présents ces dernières années sur le territoire, attestent que les bassins versants de notre territoire sont significativement impactés par le changement climatique. Celui-ci engendre des extrêmes climatiques plus marqués, avec des conséquences qui le sont également. Notamment, même si les crues apparaissent globalement peu fréquentes sur le territoire, celles-ci pourraient être potentiellement plus intenses dans les années à venir.

Dans le cadre du PTGE, projet de territoire pour la gestion de la ressource en eau et de l'étude menée par la chambre d'agriculture (ClimA-XXI), des premières données exploitables concernant l'impact du changement climatique sur notre territoire seront obtenues.

En complément, et afin d'identifier plus finement les impacts futurs du changement climatique et de s'y adapter dès à présent, l'EPAGE souhaite engager deux démarches complémentaires.

La première a vocation à être concrète et rapidement opérationnelle, dans un contexte d'accentuation de la sécheresse : il s'agit de l'adaptation des pratiques de notre EPAGE liées à la végétalisation des berges,

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°8

notamment dans le cadre de la réalisation de ses travaux d'ampleur « GEMA-PI » des cours d'eau. Nous souhaitons un accompagnement permettant d'aboutir à des propositions à appliquer dans le cadre de la conception des projets, de la réalisation des travaux et de l'entretien de la végétation post-travaux. Ils permettront de maximiser la reprise de la végétation plantée dans le cadre de ces projets et d'économiser la ressource en eau lors des campagnes d'arrosage déployées les années suivant les plantations.

La seconde démarche, plus prospective vise à permettre d'identifier plus finement les incidences attendues du changement climatique sur l'hydrologie et le fonctionnement des cours d'eau du territoire, ainsi que les enjeux qui y sont associés : inondation, ressources, agriculture, biodiversité, fraîcheur, gestion de la ripisylve, etc.

Par la suite, il s'agira d'identifier les leviers à étudier ainsi que les pratiques à adapter sur ces différents sujets pour limiter les impacts néfastes du changement climatique sur les milieux.

Cette démarche est inscrite en phase 1 du PAPI, et dans le cadre de la phase transitoire du Contrat de Rivière. Il convient ainsi de solliciter nos partenaires financiers, permettant la mise en œuvre de ces opérations, qui se mettront en œuvre via différents partenariats (prestations, marchés, conventions).

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de

VUS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027, ainsi que le projet 2028-2033 ;
- La délibération n°1 du 10 décembre 2020 portant approbation du 1^{er} PAPI des bassins versants de l'Huveaune, des Aigalades, porté par le SMBVH en co-portage avec la Métropole AMP et l'engagement des actions à maîtrise d'ouvrage du SMBVH ;
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aigalades (EPAGE HuCA) ;
- La délibération n° 1 du 1^{er} février 2023 approuvant la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA ;
- La délibération n°1 du 15 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;
- La Délibération n°4 du 29 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024.

CONSIDERANT

- La nécessité de mieux comprendre les impacts futurs du changement climatique afin d'adapter nos pratiques vers un territoire résilient,

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°8

- La volonté de l'EPAGE d'expérimenter et de tester des actions d'adaptation à ce contexte,
- L'action BD33 du Contrat de Rivière phase transitoire ;
- L'action 1.9 du PAPI ;
- l'avis favorable des membres du bureau.

DELIBERE,

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président de l'EPAGE à solliciter à cet effet des subventions auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Agence de l'eau, de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aigalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°8

Annexe 1 Plan de financement

Financier	Montant € TTC	Pourcentage
Agence de l'eau RMC	75 000	50%
Conseil Régional PACA	15 000	10%
Etat (FPRNM)	15 000	10%
Département 13	15 000	10%
Autofinancement	30 000	20%

Montant global : 150 000€ TTC

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°8

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 02 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°9

OBJET : Création de 2 emplois non permanents suite à accroissements temporaires d'activité

Monsieur Laurent SIMON le Président rapporte

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Deux cas nous amènent à envisager le recrutement à l'appui de ce dispositif :

Rivières Propres 2024:

Au croisement de la stratégie ISEF (information sensibilisation éducation formation) et du plan déchets, l'EPAGE HuCA pilote annuellement l'opération « Rivières Propres » (anciennement "Huveaune Propre"), dont la 9ème édition est prévue à l'automne 2024). Cette opération d'envergure s'étend à l'ensemble de notre territoire et fédère ainsi les acteurs souhaitant contribuer à une meilleure qualité des milieux naturels et se réapproprier leurs rivières. Elle porte pour objectifs multiples autant la sensibilisation des publics que la propreté ponctuelle des cours d'eau et le suivi dans le temps de la problématique. L'EPAGE HuCA fait de cette

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°9

opération une opportunité de rassembler la diversité d'acteurs, citoyens, riverains, élus, entreprises, jeunes, associations. En 2023 ce sont 35 km de cours d'eau qui fait l'objet de 48 ramassages, par plus de 2500 volontaires au travers de 48 ramassages (500 participants en 2016). Le travail de coordination pour l'organisation de cet événementiel est conséquent : préparation du terrain, lien avec les services métropolitains en charge des déchets, accompagnement des structures volontaires, appui des communes proposant des opérations pour le grand public, fourniture du matériel, formation à la sécurité et aux messages pédagogiques à associer, mise en place de la caractérisation et de la capitalisation des données, communication, valorisation, établissement d'un bilan, etc. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité et ces dernières années ont impliqué un accompagnement complémentaire pour le chargé de mission, via un stage ou CDD.

Nouveaux aménagements et gestion des interactions avec les usagers :

Les aménagements d'envergure de nos cours d'eau impliquent des interactions fortes avec les usagers, les collectivités, et les autres organisations partenaires. Ces relations sont bien entendu traitées dans le cadre des phases de conception, de réalisation et de concertation pilotées par notre EPAGE. Il apparaît que certains secteurs impliquent des besoins particulièrement conséquents en termes de temps humain et de présence sur le terrain en compléments aux sujets techniques et notamment en termes de sensibilisation des usagers, pédagogie, médiation et gestion des éventuels conflits. Ces missions vont au-delà des capacités des chargés de projets, amenés à intervenir pour une diversité d'autres projets d'aménagements et de sites.

Etant donnée la sensibilité forte du contexte de la mise en œuvre des travaux de revitalisation de l'Huveaune dans le centre-ville d'Aubagne, du fait également que les travaux sur le site Heckel vont apporter la livraison d'un nouvel espace public, il apparaît qu'au minimum sur ces 2 aménagements, soit utile la mobilisation d'un nouvel agent afin d'assurer un appui aux équipes de l'EPAGE, par sa présence régulière sur les sites, et sa gestion des relations avec les parties prenantes.

Aussi, notre EPAGE est amené à prévoir le recrutement de deux agents pour accroissement temporaire d'activité suivant les modalités précisées ci-après.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VUS

- L'ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
- Les documents constitutifs du plan déchets Huveaune inscrit au Contrat de Rivière et la perspective de leur extension au territoire HuCA,
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aigalades (EPAGE HuCA),

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°9

- La délibération n°1 du 1er février 2023 concernant l'approbation de la phase transitoire de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage EPAGE HuCA,
- La délibération N°1 du 15 février 2024 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024,
- La délibération N°4 du 29 mars 2024 concernant l'adoption du Budget Primitif 2024.

CONSIDERANT

- la décision de reconduire l'opération « Rivières Propres » pour sa 9ème édition à l'automne 2024 dans une continuité de dynamique et d'investissement de l'EPAGE HuCA en tant que pilote et coordinateur,
- les travaux en cours et à venir sur l'Huveaune à Marseille et à Aubagne et la sensibilité des sites,
- l'avis favorable des membres du Bureau.

DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE la création d'un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur territorial pour effectuer les missions d'animateur de l'opération « Rivières Propres 2024 » suite à un accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de travail égale à un temps complet, à compter du 19 août 2024 pour une durée minimale de 3 mois

ARTICLE 2 : AUTORISE la création d'un emploi non permanent relevant des catégories A ou B pour effectuer les missions d'appui coordination-médiation pour les aménagements des cours d'eau, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à un temps complet, à compter de septembre 2024 pour une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 3 : La rémunération sera fixée par référence aux catégories respectives concernées à laquelle s'ajoutent les suppléments et régime indemnitaire en vigueur et tels que prévus au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune Côtiers Aigalades

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°9

DEPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

SEANCE DU 02 juillet 2024

L'An deux mille vingt- quatre, le deux juillet à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers
en exercice : 22

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Michèle EMERY, Monique MOISE, Perrine PRIGENT, Messieurs Marc DE CANEVA, Marc DEL GRAZIA, Claude FABRE, Emmanuel GOVERNALE, André MOLINO, Christian OLLIVIER, Didier REAULT et Laurent SIMON

POUVOIRS : Pascal AGOSTINI à Didier REAULT, Christine JUSTE à Perrine PRIGENT, Serge PEROTTINO à Laurent SIMON.

DELIBERATION N°10

OBJET : Finances – Budget Supplémentaire au Budget Primitif 2024

Monsieur le Président rapporte :

La présente délibération permet de réaliser des ajustements sur certaines lignes budgétaires détaillés ci-après en annexe 1 et d'ajouter des articles et de les approvisionner par transfert de crédits suivant le détail indiqué.

Ces écritures sont rendues nécessaires afin de remédier à des erreurs matérielles de saisie d'écritures complexes directement générées par le logiciel métier.

En effet aucun crédit ne peut être affecté sur des comptes de cession aux articles 7761 et 192, ces comptes étant automatiquement ouverts dans HELIOS (logiciel DGFIP) lors de leur réalisation.

Cette décision modificative n'induit pas de nouvelles inscriptions, mais implique une minoration des montants affectés de 30 000€ sur l'ensemble des dépenses et des recettes de fonctionnement.

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°10

LE CONSEIL SYNDICAL,

VUS

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l’Instruction Budgétaire et Comptable M57,
- la Délibération n°4 du 29 mars 2024 relative à l’adoption du Budget Primitif 2024 de l’EPAGE HuCA.

CONSIDERANT

- Les statuts de l’EPAGE entrés en vigueur le 15 septembre 2022
- L’avis favorable du bureau,

DELIBERE :

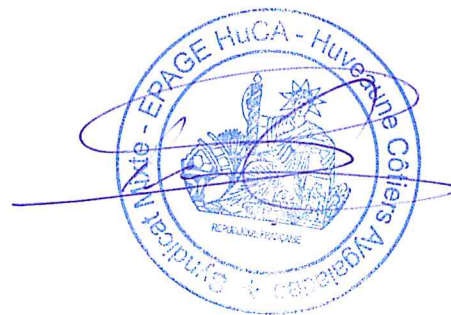
ARTICLE UNIQUE : D’APPROUVER le Budget Supplémentaire (BS) après Budget Primitif 2024

ADOpte A L’UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Laurent SIMON
Président de l’EPAGE
Huveaune Côtiers Ayalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°10

ANNEXE - DELIBERATION N°1 : Budget Supplémentaire au Budget Primitif 2024

	Voté le 29/03/2024	Proposé le 02/07/2024
	Budget Primitif 2024	Budget Supplémentaire 2024
Section de Fonctionnement	3 657 202.00 €	3 627 202.00 €
Section d'Investissement (reports compris)	9 333 210.59 €	9 333 210.59 €
TOTAL des deux sections	12 990 412.59 €	12 960 412.59 €

Budget Supplémentaire :

Détail des opérations Nouveau montants budgétaires :

FONCTIONNEMENT Sens	Chapitre	Compte	Libellé	Montant €
R	042	7761	Différence sur réalisations	- 30 000€
D	011	6228	Rémunération d'intermédiaires	- 30 000€

INVESTISSEMENT Sens	Chapitre	Compte	Libellé	Montant €
R	10	1068	Excédent de fonctionnement	- 86 212.22€
R	10	1022	FCTVA déjà perçu	+ 86 212.22€
D	040	192	Plus ou moins-value sur cession	- 30 000€
D	23	2312	Agencement et aménagement	+ 30 000€

Conseil Syndical du 02/07/2024 – Délibération n°10